

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de Pantin; une jeune fille violée et pendue par son oncle.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE DE PANTIN. — UNE JEUNE FILLE VIOLÉE ET PENDUE PAR SON ONCLE.

L'accusé Nicolas Parang est un homme de trente-deux ans, fabricant de peignes à façon, et il est né à Sarreguemines (Moselle). Il se présente devant le jury sous le poids de deux graves accusations, et il les repousse par les dénégations les plus persistantes.

M. le président a confié d'office la défense de Parang à M. Nogent Saint-Laurens, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

Cette affaire doit occuper deux audiences.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation dans l'exposé des charges relevées par l'information contre Parang:

Le 31 août 1858, vers cinq heures du matin sur le côté gauche de la route départementale d'Aulnay-les-Bonds, à trois cents mètres environ du pont du chemin de fer de Strasbourg, un lugubre spectacle s'offrait aux regards. Le corps inanimé d'une jeune fille qui paraissait âgée de quinze à seize ans, était suspendu à l'un des ormeaux qui bordent le chemin, au moyen d'une corde attachée à 1 mètre 90 c. au-dessus du sol et d'un foulard de soie jaune. La position du cadavre, dont les pieds touchaient à terre, la consécution très-imparfaite exercée par le foulard autour du cou sur lequel des traces de strangulation étaient empreintes, l'état d'un champ voisin, dont le sol était foulé et paraissait avoir été le théâtre d'une lutte longue et désespérée, puis, à partir de là, comme un chemin frayé par le passage d'un corps qu'on aurait traité, tout redoublait, au premier aspect, que la justice avait à constater non pas un suicide, mais un crime.

Un examen plus attentif devait bientôt confirmer et aggraver ces premières constatations. La face du cadavre était tuméfiée; le sang s'échappait de l'oreille; au cou, on remarquait des lésions graves; la face, la tête, les poignets étaient le siège de meurtrissures et d'ecchymoses, les vêtements étaient lacérés et souillés de boue, certains organes enfin présentaient une lésion qui avait donné lieu à une grande effusion de sang. L'homme de l'art, à la vue de tant de désordre, n'hésita pas à affirmer qu'un meurtre avait été commis, et qu'il avait été précédé d'un autre crime.

La justice fit procéder à l'autopsie. Sous le cuir chevelu des épanchements de sang, comme si des talons de chaussures s'étaient appuyés sur le crâne; des ecchymoses, des coups d'ongle aux poignets et aux genoux, les mains crispées qui semblaient indiquer encore les efforts de la victime pour saisir et repousser son agresseur; au cou, des lésions graves, les doigts du meurtrier imprimés fortement dans le derme; la mort avait donc été produite par strangulation après une lutte violente, et la suspension de la jeune victime à l'arbre où elle a été retrouvée n'avait eu lieu qu'après la mort, pour faire croire à un suicide.

L'homme de l'art avait pu, à la faveur de certaines constatations, fixer l'heure du crime; c'était six heures environ après le dernier repas pris par la victime. Enfin... (ici l'acte d'accusation entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire et desquels il résulte que cette jeune fille, soumise aux plus odieuses violences, était encore pure au moment où elle fut soumise au dernier des outrages).

Quelle était cette jeune fille? Une robe d'indienne en mauvais état, un jupon composé de lambeaux d'étoffes diverses, les chausses de tresse qui couvraient ses pieds, tout, dans la simplicité de ses vêtements, trahissait une ouvrière de la classe la plus pauvre. Deux chapeliers, une médaille de la vierge, un chandelier de cuivre encore garni, tels étaient les seuls objets qu'elle portait sur elle, et qui semblaient pouvoir aider beaucoup à la constatation de son identité.

Mais divers incidents devaient bientôt guider les recherches de la justice et trahir l'auteur du double attentat qui avait été commis.

Le soir du 30 août, vers sept heures et demie, le sieur Lorient, terrassier à La Chapelle-Saint-Denis, qui s'était arrêté sur la place de la Bastille pour y écouter un saltimbanque, lia conversation avec un individu qui lui était complètement inconnu. « Il se commet des crimes effrayants à Paris, dit Lorient; ce matin encore on a trouvé suspendu à un arbre le cadavre d'une jeune fille que l'on avait assassinée. »

À ce récit, l'inconnu, qui n'était autre que Nicolas Parang, changea de couleur, fut visiblement troublé; il parut chanceler, et quand Lorient eut ajouté qu'on avait trouvé un chandelier sur cette jeune fille, Parang se écria: « C'est ma nièce qui a été assassinée! En la voyant mettre un chandelier dans sa poche, je m'étais bien dit qu'il y avait là un sinistre présage, et qu'il lui arriverait malheur. »

Ce cri n'était-il chez Parang que l'expression de la douleur? Il essaiera de le dire plus tard: « Quand quelque chose arrive dans une famille, le sang parle; il y a comme un pressentiment qui nous avertit. » Mais non, car avec une affectation étrange dans un pareil moment, Parang va s'empresser de dire à Lorient que sa nièce, orpheline qu'il a recueillie, était une petite gourgandine menant une mauvaise conduite; qu'elle avait fait à Vincennes, lors des fêtes du 15 août, la connaissance d'un homme qui lui avait promis 800 fr. pour le prix de ses complaisances, et il ajoutera que la veille il l'avait quittée sur la place de la Bastille, et qu'il l'avait vainement cherchée toute la nuit. Parang demanda ensuite à Lorient où se trouvait La Villette, qu'il prétendait ne pas connaître. Lorient, que son travail appelle ce lendemain dans ce pays, offre de l'y conduire, puis il l'accompagne jusqu'au pont Marie; Parang disait être souffrant, et avoir hâte de rentrer chez lui.

Le lendemain, à cinq heures du matin, Parang et sa femme vont, en effet, chercher à son domicile, rue Saint-Antoine, 495, Lorient qui ne les a pas attendus: « La jeune fille qui a été trouvée pendue du côté de la Villette était ma nièce, dit Parang à la femme Lorient, et j'en suis très-heureux de rencontrer votre mari pour lui demander de quel côté l'événement est arrivé. » Allant au-devant de recherches qui n'ont pas été que trop prévues, Parang se dirige vers le commissariat de police de la Villette, et comme il déclare être l'oncle de la jeune fille dont le corps a été trouvé suspendu à un arbre de la route, il est conduit par l'ordre du magistrat au commissariat de Pantin. Dans le trajet, la préoccupation constante de

Parang est encore d'accuser sa nièce, et le sieur Bigot à la garde duquel il a été pour ainsi dire confié, l'entend faire le procès à sa moralité et se reprocher de l'avoir fait venir du pays. Parang avait sans cesse les yeux dirigés sur Pantin et cependant, dix fois peut-être il demanda où était ce village; puis, comme il passait sur le pont du canal: « Il faut, dit Parang à Bigot, qu'ils aient été plusieurs pour l'assassiner; car c'était une gaillarde; un de mes apprentis a voulu plaisanter avec elle, et elle lui a répondu par de vigoureux soufflets. »

Parang arrive dans le bureau de M. le commissaire de police de Pantin; des chapeliers, un chandelier, une corde et divers autres objets qui s'y trouvaient déposés frappent ses regards, et aussitôt il s'écrie: « Voilà bien ma corde! les malheureux! c'est bien la corde que j'avais prise pour mesure, elle l'aura emportée en sortant de chez le marchand. » Parang donne ainsi à entendre qu'il ne doute plus que sa nièce ait été victime d'un crime, et le sergent de ville Castaing l'entend dire: « qu'il n'aurait pas été fâché de la voir morte, mais pas d'une mort aussi violente. » Devant ce témoin comme devant le sieur Jasin, qui avait reçu mission de l'accompagner à la Morgue, Parang continue à semer avec affectation les bruits les plus calomnieux contre sa nièce; il raconte qu'elle a passé à Vincennes la nuit du 15 août; que dans la soirée du 30, c'est à Vincennes qu'elle parlait de se rendre, quand tout à coup elle trompa sa surveillance; il donne enfin à entendre qu'elle a succombé à un crime qui s'explique par son libertinage précoc.

Parang reconnaît à la Morgue le cadavre de sa nièce, Lucie Parang, née à Gisors le 29 décembre 1842, et n'ayant ainsi accompli que depuis quelques mois sa quinzième année. Déjà le 31, vers quatre heures de l'après-midi, en compagnie d'Alfred-Louis Lombot, jeune ouvrier, frère de son apprenti, Parang s'était spontanément dirigé vers la Morgue, après avoir fait croire qu'il se rendait à la place de la Bastille. « En effet, dit-il, nous allons voir à la Morgue si elle y est, et comme aucun cadavre ne s'y trouve exposé, il dit à Lombot: « S'il lui était arrivé quelque malheur à Corbeil ou à Vincennes, dans les environs de Paris, crois-tu qu'on la transporterait ici? »

Parang, encore libre, comparait devant le magistrat instructeur, et on l'entend reproduire, sous la foi du serment, les calomnies atroces par lesquelles il cherche à flétrir depuis deux jours la pauvre fille à laquelle il devait tenir lieu de père. Il nomme ses prétendus amants; il parle de ses efforts constants pour la ramener à la vertu; il raconte qu'il est sorti avec elle dans la soirée du 30, vers sept heures, accompagné des frères Lombot; que Lucie, au moment de sortir, avait pris, pour éclairer leurs pas, un chandelier qu'elle avait mis ensuite dans sa poche, selon l'usage de son pays; qu'on était allé rue du Verbois pour l'achat d'une corde à boyau qui lui était nécessaire pour son état; que les frères Lombot les avaient alors quittés, et que, resté seul avec Lucie, il en aurait reçu la confiance de l'intention où elle était de retourner à Vincennes, chez la personne dont elle avait fait la rencontre le 15 août.

Parang soutient qu'il a cherché la fugitive pendant plusieurs heures dans la soirée, dans la rue Saint-Antoine, dans les bals publics, et qu'il n'est rentré chez lui que vers minuit, désespérant de ses efforts pour retrouver ses traces.

Parang, au milieu de ces explications calculées, ne néglige pas d'expliquer au magistrat, par des secrets présentiments, sa visite à la Morgue dans l'après-midi du 31 août; et comme il lui importe d'accréditer que sa nièce est tombée sur le corps de plusieurs assassins qui l'ont dépouillée, il s'étonnera de ne pas avoir rassuré à ses oreilles et à ses doigts des pendants et des bagues qu'elle portait habituellement.

Parang, le jeudi 2 septembre, vers neuf heures du matin, va trouver l'un des administrateurs du bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement, dont il avait réclamé l'intervention deux ans auparavant dans un débat de famille; ce qu'il vient solliciter est un certificat d'indigence qu'il obtint en effet, pour faire inhumer sa nièce, qui, disait-il, s'était étranglée avec la corde de son tour. Ce même jour, à une heure de distance, Parang s'entretenant avec Lombot père, lui disait: « Ma nièce sera allée voir son amant à Vincennes et on l'aura entraînée à Pantin où on l'a assassinée. » Les fables et les calomnies dont Parang était si prodigue, rencontraient peu de faveur et Lombot père, notamment, déclare que le récit de cet homme lui parut étrange et qu'il crut « à l'opposé. »

L'hésitation n'étant plus possible, Parang fut arrêté. Le moment est venu de dire que cet homme est un repris de justice, qui a encouru diverses condamnations, une notamment en cinq années d'emprisonnement prononcée pour vol en 1847, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne. C'est en avril 1858 que Parang s'était rendu à Gisors pour décider sa nièce à venir demeurer à Paris avec lui. La veuve Letailleur, aïeule maternelle de Lucie, essaya vainement quelques représentations. Parang invoquait sa qualité d'oncle du côté paternel et disait que c'était son droit d'avoir sa nièce chez lui et qu'il lui apprendrait à travailler. La jeune fille hésitait; une heure avant son départ elle hésitait encore, mais Parang lui faisait de belles promesses, il lui promettait des promenades et des spectacles; il savait faire briller au besoin quelques pièces d'or à ses yeux, toute hésitation fut donc vaincue et Lucie partit avec lui. La cupidité n'était sans doute pas étrangère aux instances de Parang; car s'il est des motifs d'intérêt que l'instruction n'a pu pénétrer, elle nous montre la jeune Lucie soumise à un travail incessant et pénible, qui arrachait à tous des paroles de pitié et dont son oncle recueillait seul les fruits.

Mais un calcul plus odieux encore dirigeait la conduite de Parang, et bientôt une passion funeste se glissa dans son cœur pervers. C'est ainsi qu'il lui arrivait de pénétrer dans le lit que sa femme partageait avec Lucie, et de se permettre sur celle-ci d'impudiques attouchements. Un jour de fête publique, il aurait tenté, dit-on, de l'entraîner dans les champs. Ce qui est constant, c'est que la femme Parang avait conçu une vive jalouse et qu'on l'entendit plus d'une fois se plaindre amèrement de ce que son mari recherchait sa nièce, et manifestait l'intention de désertir le domicile conjugal.

Parang, en même temps qu'il cherchait à corrompre sa nièce, se plaisait à raconter qu'il avait employé tout à tour la douceur et la sévérité pour la ramener au bien; il répandait déjà contre ses moeurs tous les bruits fâcheux auxquels les constatations de la science devaient donner un éclatant démenti. Lucie a laissé à Gisors une réputation intacte; on la voyait remplir ses devoirs religieux, sans contrainte aucune. Elle était docile, laborieuse, et si on remarquait en elle une certaine légèreté de caractère, c'était la légèreté innocente de son âge. La veuve Letailleur, sa grand-mère, a seule fait entendre contre cette jeune fille quelques vagues insinuations. A Paris, Lucie, constamment courbée sous un travail pénible, menait une conduite régulière. De nombreux témoins viennent rendre hommage à ses habitudes laborieuses et à sa conduite. Sa tenue était convenable et exempte de toute recherche; nul enfin ne croyait aux calomnies répandues sur son compte, et la femme Parang elle-même la représentait comme repoussant avec énergie les obsessions criminelles de son mari. Mais, en même temps, la pauvre enfant n'était pas heureuse; elle pleurait son pays, et se confiant un jour à une reuse; elle lui disait avec tristesse, ces paroles qui peignent si bien la pureté de son âme: « Je n'ai pour tout bien que mon honneur; je tiens à le conserver. »

Parang a été interrogé sur l'emploi de son temps dans cette fatale soirée du 30 août. C'est vers minuit que Lucie a dû

cesser de vivre, six heures environ après son repas du soir, auquel prirent part les frères Lombot et Parang lui-même. Tous ensemble ils sortent vers sept heures. Ils stationnent d'abord chez un débitant de liqueurs; ils arrivent ensuite rue du Verbois, 67, dans la boutique du sieur Collet; c'est là que Parang, après un assez long débat, fait l'acquisition d'une corde pour son tour, en présentant pour modèle une corde en chanvre de la dimension d'une forte ficelle, qu'il avait prise chez lui. En quittant la boutique, Alfred et Charles Lombot se séparent de Parang qu'ils laissent seul avec Lucie. Or, cette corde qui a servi de modèle, on la retrouve autour du cou du cadavre, sans que Parang songe à en contester l'identité, et il en est réduit à dire que Lucie, qui presque constamment allait et venait devant la boutique, indifférente au marché qui se concluait, aura reçu cette corde des mains du sieur Collet et l'aura mise dans une poche de ses vêtements.

Alfred et Charles Lombot sont rentrés, à dix heures, dans le domicile de Parang où ils ont passé la nuit; la femme Parang, partie depuis la veille pour exercer un petit commerce à la fête de la barrière de Fontainebleau, est revenue vers minuit. Quant à Parang, en dépit de ses affirmations contraires, il n'est rentré que vers deux heures du matin; ce fut Charles Lombot qui lui ouvrit la porte, et aussitôt l'horloge marqua deux heures. Parang, avant de se coucher, avait dit ces seules paroles: « Où est donc Lucie? » Qu'avait donc fait Parang durant les cinq heures qui ont suivi le moment où les frères Lombot ont pris congé de lui? Qu'il dise les lieux où il est allé chercher sa nièce? qu'il indique les témoins de ses recherches stériles? qu'il montre donc Lucie se rendant à Vincennes, couverte de haillons, pour ce rendez-vous que sa parole toujours perdue se plaît à revêtir de certaines couleurs? Il est vrai de dire que la femme Parang a prétendu que, dans cette soirée du 30 août, le retour de son mari avait précédé le sien; mais, sur ce point capital, sa complaisance l'égare, car elle est en contradiction avec Parang lui-même.

A ces charges si décisives, il importe d'en ajouter encore quelques-unes qui ne le sont pas moins. On n'a pas oublié que la robe de la jeune Lucie était souillée de terre; que ses mains étaient également, d'où cette conclusion rigoureuse, que celle-ci renversée en arrière, avait dû être maintenue par une force supérieure sur la terre humide. Or, un pantalon saisi chez l'accusé et qui lui portait dans la soirée du crime, avait perdu tout son lustre au niveau des genoux où se font remarquer des taches nombreuses formées par une terre fine et sablonneuse qui a résisté à la brosse et à un lavage récent.

Une chemise saisie aussi sur l'accusé présente à droite et au bas, sur le devant, de larges taches de sang, qui ne peuvent s'expliquer, d'après l'expert commis par la justice, que par le contact d'un corps sanglant; or, on se rappelle que du sang en abondance maculait le linge de la victime. Enfin, les souliers de Parang sont garnis de clous qui ont pu produire les désordres constatés sur le crâne de la pauvre jeune fille.

Les constatations faites sur la personne de l'accusé ont enfin une haute et décisive signification. Parang portait en arrière du cou et au doigt annulaire de la main droite, entre la deuxième et la troisième phalange, une égratignure toute récente: une légère lésion de même nature, pouvant remonter à deux ou trois jours, se remarquait aussi au petit doigt de la main gauche. L'accusé ne peut fournir aucune explication sur ces lésions diverses; comment, dès lors, ne pas les expliquer par cette lutte énergique et désespérée dans laquelle une jeune fille eut à défendre son honneur et sa vie? Si ces lésions sont légères, c'est qu'on était loin de lutter à armes égales, et que la jeune Lucie portait des ongles courts et très courts, ainsi que le constate l'homme de l'art qui a religieusement tout interrogé.

C'est donc en vain que Parang, protestant énergiquement de son innocence, cherche à équivoquer sur les mille propos et sur les démarques qui l'accusent; c'est en vain qu'avec des paroles hyperboliques il se pose comme ayant cherché son enfant, et nuit du 30 août, le devoir d'un père qui cherche son enfant, est fidèle à son système de calomnies envenimées, il ose dire qu'il n'aurait pas eu besoin de violer sa nièce pour la posséder. Cet homme, après avoir nourri longtemps dans son âme une passion coupable, a voulu la satisfaire à tout prix et en foulant lui-même aux pieds un lien sacré; puis, dans l'ardeur de sa débauche, dans la colère de la lutte, peut-être dans la pensée d'ensevelir à jamais son crime, il a donné la mort à celle qui en était tout à la fois l'unique témoin et la victime.

En conséquence, Nicolas Parang est accusé:

1^o D'avoir, le 30 août 1858, sur le territoire de Pantin, commis le crime de viol sur la personne de Françoise-Louise Parang, sa nièce, qui lui avait été confiée à Gisors, par son aïeule maternelle, qui demeurait chez lui, et sur laquelle, par conséquent, il avait autorité;

2^o D'avoir, ledit jour et au même lieu, commis volontairement un homicide sur la personne de Françoise-Lucie Parang, lequel homicide volontaire a suivi le crime ci-dessus qualifié.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Accusé, levez-vous. Depuis combien de temps votre nièce était-elle chez vous? — R. Depuis cinq mois.

D. Vous étiez allé la chercher à Gisors? — R. Oui, monsieur le président.

D. Pourquoi cela? — R. Ma mère était allée à Gisors. A son retour à Paris elle me dit que mon frère aîné avait laissé une jeune fille et m'engagea à la prendre auprès de moi. Elle ne me cacha pas, du reste, ce qu'on lui avait dit de ma nièce.

D. Que lui avait-on dit? — R. Ma mère pourrait vous répondre là-dessus mieux que moi.

D. Répondez vous-même. — R. On lui avait dit de ma nièce tout le mal possible; on l'avait noircie comme de la suie.

D. Pourquoi, alors, vous en êtes-vous chargé? — R. Parce que ma mère m'y avait engagé.

D. Votre nièce était-elle disposée à venir? — R. Oui, monsieur.

D. On prétend qu'elle ne s'est rendue qu'à la promesse que vous lui avez faite de la mener au bal et au spectacle; qu'elle n'a cédé qu'à la vue des pièces d'or que vous lui avez montrées? — R. Il y a erreur à ce sujet.

D. Qui vous avait parlé de la mauvaise conduite de la jeune Lucie? — R. Sa grand-mère, son oncle et sa tante.

D. Vous savez que les personnes sérieuses, celles qui ne font point attention aux cancans d'une petite ville, ont fait l'éloge de cette enfant? — R. Les personnes qui ont fait son éloge sont dans l'erreur.

D. Ne vous hâtez pas de faire le procès à la moralité de la pauvre victime. De quoi êtes-vous convenu avec l'oncle de la jeune fille, au sujet de la correspondance qui devait s'établir entre vous? — J'ai dit à son oncle: « Quand vous recevrez une lettre surmontée d'une croix, la lettre sera de moi, et il l'aura y répondre. »

D. Pourquoi cette précaution? — R. C'était afin que si ma nièce venait à écrire, on sût bien que la lettre ne venait pas de moi.

D. Je crois que vous étiez, au contraire, convenu que l'oncle de la jeune fille devrait répondre à toute lettre qui ne porterait pas de croix. Encore une fois, pourquoi cette précaution? — R. Parce que son oncle et sa grand-mère m'avaient dit qu'elle ne resterait pas chez moi, et retournerait à Gisors.

D. Vous supposez donc à l'avance que vous auriez à lutter contre cette jeune fille, et qu'elle voudrait écrire dans son pays alors que vous ne le voudriez pas? Nous avons ici une

lettre marquée d'une croix, datée du 24 juin 1858, et à laquelle on n'a pas répondu. Vous voyez donc bien que le signe auquel nous faisons allusion indiquait le contraire de ce que vous dites. — R. Presque toutes les lettres que j'ai écrites à Gisors sont restées sans réponse.

D. A cette date du 24 juin, vous auriez eu à vous plaindre de votre nièce qui avait déjoué? — R. Je ne sais pas si c'est à cette époque.

D. C'est à ce moment que se placent vos tentatives sur elle? Cette jeune fille s'en est plainte, votre femme s'est associée à ces plaintes, et vous auriez dit que vous alliez vous occuper de la placer: c'est alors que vous auriez écrit la lettre à Letailleur. — R. Non, monsieur.

D. Votre nièce a eu des raisons de se plaindre de vous? — R. Non, monsieur.

D. Mais elle s'est plainte cependant. Dans quels termes l'a-t-elle fait? — R. La première journée qu'elle a déjoué, elle a dit qu'elle avait couché à la barrière d'Enfer. Je l'ai fait mettre au lit, et ma femme a mal interprété cela. Elle l'a fait bavarder, et Lucie lui a dit que je l'avais fait rester avec elle dans les champs.

D. Elle n'a plus osé répéter cela devant vous? — R. Elle n'a plus rien dit.

D. Lucie a dit que vous l'aviez amenée dans les champs, et qu'elle avait passé la nuit avec vous; n'a-t-elle pas ajouté quelque chose? — R. Je ne sais pas.

D. Elle a dit qu'ayant en froid dans cette nuit, vous lui aviez acheté, pour la réchauffer, quatre sous de lait chaud dans la rue Censier? — R. Ce n'est pas possible.

D. Elle l'a déclaré. Vous avez dit que cette jeune fille s'est entendue avec votre femme pour faire ce récit? — R. Ça ne peut pas être autrement.

D. Votre femme est allée, à l'occasion de ces faits, porter plainte chez le commissaire de police? — R. Je le sais.

D. Vous avez déjoué cette même nuit? — R. C'est vrai. Ma nièce était partie à six heures en commission. Je l'ai attendue depuis onze heures jusqu'à deux heures du matin pour voir de quel côté elle reviendrait. J'ai remonté à la barrière, j'ai été dans les bals la chercher.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé? — R. A six heures.

D. Vous avez fait beaucoup de bruit en rentrant chez vous, à deux heures? — R. Il fallait bien me faire ouvrir.

D. Pourquoi êtes-vous ressorti tout de suite, à pas de loup, comme disent les témoins? — R. Les témoins en savent plus long que moi; je ne suis pas ressorti après être rentré.

D. Lucie a dit qu'après lui avoir donné une commission, vous l'aviez suivie, et de là, emmenée dans les champs. — R. Ce n'est pas possible.

D. Mais comment lui avez-vous payé du lait chaud? — R. C'est impossible, puisque je me suis levé à six heures et qu'elle est rentrée à huit heures. D'ailleurs, il n'y a pas de débit ouvert à deux heures du matin.

D. Vous équivoquez; elle n'a pas dit que c'était à deux heures du matin. Il est possible que vous ayez payé du lait le matin et qu'elle ne soit rentrée qu'à huit heures. Mais votre nièce et votre femme se plaignaient et vous menaçaient du commissaire de police? — R. Elles s'entendaient toutes les deux.

D. Mais elles n'ont pas suivi sur leurs premières plaintes, que vous aviez calmées en promettant de placer votre nièce, et vous écriviez à Letailleur avec un signe qui lui disait de ne pas répondre? — R. Mais, monsieur, ma nièce m'a dit le soir même que ma femme lui a fait déclarer au commissaire de police que j'avais voulu la prendre de force.

D. Elle a dit cela à propos de la scène sur laquelle porte le débat? — R. Non, monsieur, ce n'est pas à cette occasion.

D. A peine cette jeune fille était-elle chez vous, vous vous êtes attaché à la perdre de réputation? — R. Moi?

D. Vous, et de toutes les manières. Vous avez dit qu'elle avait été en correction à Gisors? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit de cette enfant de quinze ans à peine qu'elle avait été retirée par sa grand-mère d'une maison de filles? — R. Je n'ai pas dit ça à mauvaise intention.

D. Si cela eût été vrai, vous auriez dû le cacher? — R. Je l'ai dit pour lui faire honte et le corriger.

D. Vous l'avez accusée de vous avoir volé? — R. Elle m'a pris des peignes, en effet; et j'en ai trouvé sur elle.

D. Vous avez dit que la mère de votre nièce était une Marguerite de Bourgogne et que sa fille finirait comme elle? — R. J'ai dit qu'elle pourrait parvenir à être Marguerite de Bourgogne.

D. Que vouliez-vous dire par ces paroles? — R. Je ne sais pas trop; s'il fallait rendre compte de toutes les paroles de sa vie...

D. Marguerite de Bourgogne a été étranglée pour adultère? — R. Je n'en sais rien.

D. Et vous vouliez dire que la mère et la fille finiraient de même? — R. Je voulais dire que la mère avait une conduite déréglée.

D. Vous maltraitez votre nièce? — R. Je la corrigeais comme on corrige les enfants.

D. Comment les corrige-t-on? — R. Chacun les corrige à sa manière.

D. Quelle était la vôtre? — R. Je la frappais avec une corde.

D. Avec une corde? — R. Ça vaut mieux que de leur donner des mauvais coups. Mais pourquoi que je l'ai corrigée? C'est qu'elle m'avait trompé en allant chercher du vin, qu'elle a mis trois heures à faire sa commission et m'a menti après.

D. N'avez-vous pas dit que vous n'avez pas fait de grands efforts pour obtenir votre nièce? — R. Dam! elle était très légère; elle aimait les garçons, et j'aurais pu l'avoir comme un autre.

M. le président donne lecture d'un récit fait par l'accusé dans l'instruction, sur une scène nocturne qui se serait passée entre la jeune Lucie et une fille Girard, à qui la jeune Lucie avait appris un odieux catéchisme.

D. Vous persistez dans ce récit? — R. Oui.

D. Vous entendez la mère de la fille Girard, qui vous donne un démenti complet. Vous savez que votre nièce, malgré les accusations graves que vous dirigez contre elle, est morte pure, sinon de paroles, du moins de corps? — R. Elle m'a avoué elle-même qu'elle s'était livrée à d'autres.

D. Suivant vous, elle déjouait pour se livrer au premier venu. Combien de fois a-t-elle déjoué? — R. Trois fois, dont la dernière était celle où elle a succombé.

D. Comment les choses se sont-elles passées la deuxième nuit, celle du 15 août? — R. Elle est sortie avec ma femme pour aller vendre des cigares; ma femme est rentrée le soir et ma nièce le lendemain seulement à onze heures. Elle a dit qu'elle avait vendu des cigares et qu'elle en avait vendu pour trente sous.

D. Elle vous a remis cent argent? — R. Oui.

D. Avait-elle d'autre argent? — R. Non.

D. Comment avez-vous appris l'événement auquel la jeune Lucie a succombé? — R. Je l'ai appris le lendemain soir à la place de la Bastille. Je cherchais ma nièce dans les rassemblements. Le sieur Lorient m'a dit qu'il se commettait des crimes, qu'on avait trouvé une jeune fille pendue à un arbre avec un chandelier près d'elle. Il a parlé de cheveux courts, et j'ai reconnu que ça devait être ma nièce.

D. Vous en avez éprouvé une émotion extraordinaire? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-on dit où la jeune fille avait été trouvée? —

R. A la Villette.
 D. Et vous vous êtes précipité vers la Villette? — R. Non, monsieur.
 D. C'est extraordinaire, avec l'émotion que vous éprouviez?
 — R. Je ne connaissais pas la Villette.
 D. Votre hésitation n'est-elle pas la preuve des inquiétudes que vous causait cette nouvelle? — R. Quelles inquiétudes pouvais-je avoir?
 D. Un père de famille pris au dépourvu par l'annonce d'un crime qu'il ignore, se précipite sans réflexion vers le lieu du crime. — R. J'ai voulu aller d'abord chez le commissaire de police.
 D. Le crime a été commis dans la nuit du 30 au 31 août. C'est le mardi que vous rencontrez Lorette; qu'avez-vous fait dans cette soirée? — R. Je n'ai pu aller chez le commissaire de police; j'attendais qu'on apportât le corps à la Morgue, pour m'assurer que c'était bien ma nièce.
 D. Revenons à la soirée du lundi, et dites-nous ce que vous avez fait chez vous? — R. Nous avons dîné, Lombot, mon apprenti, son frère et Lucie.
 D. Quelle heure était-il? — R. Environ sept heures quand nous avons eu fini. Ça n'a pas été long; il n'y avait que la soupe et le pot-au-feu.
 D. Qu'avez-vous fait après? — R. Nous sommes sortis tous les quatre; Lucie portait une chandelle.
 M. le président: Qu'on déesse les paquets qui sont sur cette table.
 On déploie deux paquets d'effets placés sur la table des pièces à conviction, contenant du linge de corps de la jeune Lucie, et une étiquette attachée à une petite corde coupée en deux parties. Il y a aussi un chandelier de cuivre.
 M. le président: Cette corde est celle à laquelle a été trouvée suspendue la jeune fille; elle a été coupée en deux morceaux par la personne qui, la première, l'a aperçue.
 D. Vous reconnaissez ces objets? — R. Oui, monsieur.
 D. Comment ce chandelier était-il là? — R. Quand je dis à ma nièce de remonter la lumière, elle me dit: « Mon oncle, dans mon pays, voilà comme on fait... » et alors elle souilla sur la chandelle et mit le chandelier dans sa poche.
 D. Vous êtes allés acheter de la corde? — R. Oui, monsieur.
 D. Où l'avez-vous achetée? — R. Rue du Verbois.
 On développe un plan des localités que MM. les jurés examinent.
 D. Dans quel but achetez-vous cette corde? — R. Je voulais acheter une corde à boyau pour mon tour, et j'avais pris chez moi la corde qui est ici et qui devait me donner la longueur de l'autre.
 D. Vous vous êtes rendu rue du Verbois, vous avez marchandé la corde à boyau. — R. Oui, monsieur, et ma nièce est intervenue et le marché s'est conclu.
 D. Qu'est devenue la ficelle que vous aviez apportée? — R. Je ne sais pas si ma nièce l'a ramassée ou si je l'ai mise dans ma poche. Je peux la lui avoir remise.
 D. C'est la première fois que vous dites cela. Votre apprenti dit que vous l'avez mise dans votre poche. — R. Faut croire que je l'ai remise à ma nièce plus tard.
 D. Faut croire? l'accusation dit qu'il ne faut pas le croire, parce que cette corde, sortant de votre poche pour être retrouvée au cou de votre nièce, c'est votre condamnation.
 D. Est-ce qu'avant d'arriver rue du Verbois, vous n'avez pas pris la clé de votre logement dans la poche de Lucie? — R. Oui, j'ai pensé que la clé devait être sur moi.
 D. Alors, il fallait la reprendre en quittant de chez vous. — R. Je n'y ai pas pensé.
 D. Vous avez gardé cette clé? — R. Je l'ai donnée à mon apprenti.
 D. Alors le motif qui vous a fait la lui reprendre ne signifie plus rien. — R. L'apprenti devait rentrer ensuite apporter la corde à boyau chez nous.
 D. Mais vous demandez la clé avant d'acheter la corde. Et c'était si singulier, qu'elle se refusait à donner cette clé, et que vous êtes obligé de la faire fouiller par votre apprenti. — R. J'ai donné la clé à l'apprenti après avoir acheté la corde.
 D. Qu'avez-vous dit à votre apprenti? — R. D'aller à la maison et d'emporter la corde.
 D. Pourquoi n'allez-vous pas avec lui? — R. Je lui ai dit que ma nièce avait quelque chose à me dire.
 D. Et c'est pour cela que vous renvoyez votre apprenti et son frère; cela leur a paru bizarre, et l'un d'eux a dit: « Oh! si l'en va seul avec Lucie, ça n'est pas pour rien! » — R. Je ne sais pas s'ils ont fait cette réflexion.
 D. Elle a été faite. Vous avez dit à votre apprenti, avant d'entrer dans la rue du Verbois, que Lucie voulait aller à Vincennes voir un monsieur qui devait lui donner 800 francs, si elle allait chez lui? — R. Je n'ai pas pu dire ça, je n'en savais rien.
 D. Avez-vous demandé à Lucie qu'est-ce qu'elle avait à vous dire? — R. Plus de vingt fois, jusqu'à la Bastille. Elle me répondait toujours: « Je vous le dirai à la barrière du Trône ou à Vincennes. »
 D. Mais ce n'est pas le chemin pour aller de la rue du Verbois à Vincennes? — R. C'est le chemin pour aller chez nous.
 D. Vous l'avez donc quittée à la place de la Bastille? — R. Oui; elle m'a reparlé de la nuit du 13 août, du monsieur de Vincennes à qui elle avait eu affaire, et qui devait lui donner 800 fr. Je lui ai fait des reproches; je me suis arrêté pour verser de l'eau, et ma nièce a disparu.
 D. Quelle heure était-il alors? — R. Environ huit heures et demie ou neuf heures.
 D. C'est alors que vous avez appris qu'elle s'était livrée à un homme dans la nuit du 13 août? — R. Elle me l'a appris.
 D. Elle voulait le revoir, et elle voulait vous emmener avec elle? — R. Oui.
 D. Que vous le disiez, oui; mais qu'on vous croie, ce n'est pas possible? — R. C'est pourtant vrai.
 D. Comment, partant pour Vincennes, se rend-elle à Pantin? — Son meurtrier a pu la conduire là.
 D. A part sa mise plus que simple, comment expliquer qu'elle aille à un rendez-vous galant avec un chandelier dans sa poche? — R. Ce monsieur lui avait dit qu'il la prendrait comme elle serait.
 D. Vous voulez insinuer qu'elle a été assassinée par l'homme à qui elle s'est donnée? — R. Je ne peux rien affirmer à cet égard.
 D. C'est invraisemblable à tous égards! Comment cet homme à qui elle se livrait aurait-il été conduit à tuer, à pendre cette fille à la pendre à Pantin, lui qui demeurait à Vincennes? — R. Il y avait quelque chose à Vincennes, puisque j'ai reçu une lettre de son pays où il est question de Vincennes.
 D. Où est cette lettre? — R. Dans les mains de mon défenseur.
 D. De qui est elle? — R. De la grand-mère de la petite.
 M. Nogent-Saint-Laurent: Voici cette lettre.
 M. le président: Elle est du 5 septembre 1858. On vous écrit de Gisors pour vous dire que les journaux ont parlé d'une jeune fille pendue à Pantin, et qu'on croit qu'elle était chez son oncle, terrassier à Vincennes; puis on vous demande si vous avez changé de profession. Cela ne prouve rien de ce que vous prétendez.
 D. Vous avez cherché votre nièce le soir? — R. Oui.
 D. A qui vous êtes-vous adressé? — R. A qui vous l'avez dit que je m'adressais?
 D. Aux représentants de l'autorité. A quelle heure êtes-vous rentré? — R. A onze... à minuit.
 D. Vous disiez vrai d'abord? — R. Ça ne fait rien.
 D. Ça fait beaucoup. Votre femme était rentrée et couchée; lui avez-vous fait part de vos inquiétudes? — R. J'ai réveillé tout le monde, et j'ai allumé la chandelle pour chercher ma nièce.
 D. C'était inutile; vous saviez bien que vous ne la trouveriez pas. Le lendemain à quelle heure êtes-vous sorti? — R. Vers huit heures.
 D. Quand êtes-vous allé à La Villette? — R. Le lendemain.
 D. C'est juste. Le jour même, vous avez arrangé votre tour, et l'on a remarqué que vous n'avez pas la tête à vous. — R. J'ai pu manquer un ou deux épaisseurs que j'avais faites.
 D. C'est ce que dit votre apprenti qui a remarqué votre embarras. — R. Ah! si mon apprenti en sait plus que moi, c'est un cas différent.
 D. Vous êtes allé, le soir, à la Bastille avec le frère de votre apprenti pour rechercher votre nièce? — R. Oui, monsieur.
 D. Mais vous avez deviné de votre chemin et passé par la Morgue? — R. Cette chose n'existe pas; le jeune Alfred se trompe.
 D. Il dit vous en avoir fait l'observation? — R. C'est un

meuseuse.
 D. Son récit est fort grave. Il ajoute que vous vous lui avez demandé si, dans le cas où il arrivait un malheur, soit à Corbeil, soit dans les environs de Paris, on apportait les cadavres à la Morgue? — R. Je ne lui ai pas dit cela.
 D. Si cela est vrai, c'est grave, car il y aurait là la révélation, la divination du lieu où votre nièce avait péri? — R. Je n'ai pas été à la Morgue et je n'ai pu dire cela. Si j'avais été l'auteur du crime, j'aurais été le lendemain et m'accuser.
 D. Vous êtes allé à La Villette le lendemain du crime? — R. Oui.
 D. A quelle heure y êtes-vous arrivé? — R. A dix heures et demie, parce que des sergents de ville m'ont conseillé d'aller d'abord chez mon commissaire de police lui faire ma déclaration.
 D. A La Villette, vous avez appris que ce n'était pas à La Villette, mais à Pantin? — R. Oui; on m'a fait attendre une heure et demie et j'ai été conduit à Pantin.
 D. Pourquoi, chemin faisant, avez-vous toujours les yeux fixés sur Pantin? — R. J'allais à Pantin, je ne pouvais pas avoir les regards derrière moi.
 D. Enfin la personne qui vous conduisait vous en a fait la remarque? — R. Je ne sais pas.
 D. Dans le trajet, vous vous êtes mis encore à calomnier, à dénigrer votre nièce d'une manière odieuse? — R. On m'a questionné sur ma nièce, sur ses mœurs, qu'aurait-on dit, si je n'avais rien répondu? On aurait dit: « Il est donc coupable, puisqu'il ne veut pas répondre! »
 D. Vous avez dit qu'elle avait dû être pendue par plusieurs personnes; qu'elle était une luronne capable de donner un soufflet? — R. Je répondais à des questions, voilà tout.
 D. Vous êtes un homme d'un esprit fécond en inventions; les insinuations ne vous coûtent pas. Vous avez voulu faire croire à un suicide, à un malheur, et non à un crime. Vous avez insinué qu'elle a pu être volée de ses boucles d'oreilles et d'une bague qu'on ne trouvait pas? — R. Je répondais à ce qu'on me disait.
 D. Non, vous cédiez à un mouvement instinctif de défense; vous étiez inquiet, vous vous tourmentiez et vous vous trahissiez. — R. Non, monsieur.
 D. Pourquoi avez-vous dit: « J'aurais voulu la voir morte déjà, mais pas d'une mort si violente? » — R. Ça dépend du côté de des mots. J'ai dit: « Ça m'aurait été égal de la voir morte, mais pas de cette mort-là. »
 D. On appréciera votre réponse. Comment avez-vous pu dire cela, sur sa tombe? — R. Je ne l'ai pas dit en sa présence.
 D. Vous l'avez dit en présence de son cadavre encore chaud. — R. On dit cela toujours quand on craint d'être déshonoré par ses enfants.
 M. l'avocat-général Oscar de Vallée: On n'a pas le droit de se montrer si susceptible sur l'honneur, quand on a été condamné à cinq ans de prison pour vol.
 M. le président: Vous avez reconnu chez le commissaire de police, la robe, le fichu, la corde et le chandelier? — R. Oui, monsieur.
 D. Une lutte terrible, cela sera établi, a eu lieu entre Lucie et le meurtrier. On a établi qu'elle s'était, peu auparavant, coupée les ongles si court, qu'il était impossible qu'elle put égratigner quelqu'un. On a cependant trouvé une égratignure à sa main gauche? — R. Je l'ai faite le jour même de mon arrestation avec une épingle.
 D. Vous aviez une autre égratignure à la main droite? — R. C'est une cicatrice d'égratignure.
 D. Vous aviez une autre égratignure au cou? — R. J'ai pu la faire en mettant la corde à mon tour.
 D. On a fait cette remarque que, pour commettre le premier crime, le vol, le meurtrier a dû mettre les genoux en terre. Or, on a vu un pantalon vous appartenant, et il a été constaté qu'on l'avait lavé aux genoux? — R. Il a été lavé, non pas une fois, mais plus de dix fois.
 D. Comment a-t-il été plus souvent lavé aux genoux qu'ailleurs? — R. Les pantalons s'usent plus vite aux genoux qu'ailleurs.
 D. Comment, malgré ces lavages, trouve-t-on des traces de boue, qui ne sont pas des traces de boue de Paris, mais de la boue des champs? — R. Il s'attache préférentiellement de la poussière dans les plis du genou qu'ailleurs. Si j'étais l'horrible assassin qui a commis le crime, j'aurais eu mon paletot déchiré.
 D. Il aurait pu l'être et ne l'a pas été, ce n'est pas vous justifie pas. — R. Si j'étais son meurtrier, je ne lui aurais pas tourné le dos, et il n'aurait pas été égratigné par derrière.
 D. On appréciera. Il a été constaté que la victime avait le cuir chevelu couvert de meurtrissures provenant de coups de talons, et l'on a saisi chez vous... — R. Pas chez moi, mais sur moi.
 D. C'est bien, sur vous, soit. Vous ne pouvez pas dire que les souliers saisis étaient à un voisin. Ces souliers, dits souliers napolitains, sont garnis de clous. Ne les avez-vous pas fait cirer le lendemain, et par deux fois, par votre femme? — R. La première fois, ça ne reluisait pas.
 D. On a saisi une chemise à vous dont le bas, sur le devant, a des taches de sang. — R. Il y a du sang parce qu'il y en avait aux draps de notre lit. C'est une chemise que j'avais portée huit jours. On l'a trouvée dans le linge sale.
 D. Comment a-t-elle du sang? — R. C'est par le contact de ma femme.
 D. Vous dites avoir quitté cette chemise le dimanche matin? — R. Oui.
 D. Le jeudi, quand on vous a arrêté, vous aviez une chemise propre. — R. C'était une chemise de couleur; je n'avais pas travaillé et je n'avais pas sauté.
 D. Quand on vous a fait part de l'accusation dont vous étiez l'objet, vous vous êtes borné à dire: « Je n'ai rien à répondre, je suis innocent. » — R. Et c'est la vérité.
 D. Vous êtes d'un caractère violent; votre femme vous redoute, votre nièce vous craignait et disait: « Je suis bien malheureuse! » — R. Je suis donc bien à craindre?
 D. Vous la corrigiez avec une corde. — R. Avec quoi donc fallait-il la corriger?
 D. Vous devriez vous abstenir de faire tant de questions, surtout celle-là. Vous avez été condamné en 1847 à cinq années de prison pour vol, et vous vous êtes évadé? — R. Oui.
 D. Et vous avez été condamné à trois mois pour vol? — R. Pour évasion.
 D. Non, l'évasion vous a valu huit mois de prison et les trois mois sont pour un vol de blouse. — R. Oui, mais c'était pendant l'évasion, c'était pour me cacher.
 L'audience est suspendue pendant quelques instants. Elle est ensuite reprise, et M. le président complète par quelques questions l'interrogatoire de l'accusé.
 D. Dans la soirée qui a précédé le crime, vous êtes allé rue du Verbois, vous êtes entré dans un cabaret? — R. Oui.
 D. Qu'a-t-on bu? — R. Quatre petits verres d'eau-de-vie d'un sou.
 D. Qui les a bus? — R. Ma nièce en a bu trois.
 D. Comment cela s'est-il fait? — R. Parce qu'elle aimait beaucoup l'eau-de-vie.
 D. Vous y êtes prêt? — R. Non.
 D. Vous lui avez fait boire votre verre après qu'elle a bu celui de l'un de vos apprentis? — R. Elle se vantait d'en boire un litre.
 D. Vous l'avez souvent excitée à boire: un jour vous avez voulu voir jusqu'où elle pourrait aller, et, au lieu de la griser, c'est vous qui vous êtes grisé? — R. Je voulais l'en dégoûter.
 AUDITION DES TÉMOINS.
 Toussaint Bollerot, garde champêtre à Pantin: Le jour de l'accident, une laitière dit au marchand de vin qu'une personne était pendue dans un champ; je me suis levé, et nous sommes allés sur les lieux.
 D. A quelle distance est le lieu du crime de la barrière de Pantin? — R. Il y a environ un lieu; il faut trois quarts d'heure de l'un des lieux à l'autre.
 M. Guérin, commissaire de police à Pantin: Le 31 août, vers sept heures du matin, j'ai appris la découverte du cadavre faite sur ma commune. Je me suis rendu sur les lieux pour faire des constatations. J'ai vu d'abord qu'il n'y avait pas de suicide, mais simulation de suicide. Le docteur a constaté que la mort devait remonter à quatre ou cinq heures. Le cadavre a été détaché par mon secrétaire, qui a coupé la corde.
 D. Quelle est la distance de Pantin à Vincennes? — R. Il y a de 7 à 8 kilomètres. Mon secrétaire, qui habite Vincennes, mettait une heure trois quarts. Le chemin est montueux, difficile; il faut franchir les buttes Chaumont.

D. Et pour aller du lieu du crime à la barrière de Pantin? — R. Il faut trois quarts d'heure.
 M. Paul Lorain, docteur en médecine: J'ai été requis pour me transporter à Pantin où j'ai trouvé le cadavre dans la maison du commissariat. La face était violacée, rouge, comme celle d'une personne étranglée. Il y avait des traces de coups, des taches jaunâtres, ineffaçables: elles avaient l'apparence du moule d'une main humaine. Il y avait aussi une trace rougeâtre de corde autour du cou; la tête avait reposé sur cette partie pendant le dernier moment de l'agonie.
 On me demanda s'il y avait eu plusieurs agresseurs? Le lieu où les faits s'étaient passés avait des traces de piétinement, et j'en conclus qu'il n'y avait eu qu'un agresseur; s'il y en avait eu plusieurs, la victime n'aurait pu lutter.
 On me demanda si elle avait pu se pendre elle-même? A priori, c'était absurde de le supposer. Elle était à genoux, appuyée contre un arbre; elle aurait donc pu se relever. De plus, la corde était attachée trop haut à l'arbre pour supposer que la jeune fille l'avait attachée. Il y avait un nœud très bien et très fortement fait, qui indiquait la présence de la main d'un homme.
 Les vêtements étaient tachés de boue; la face, les narines, les paupières, les mains, étaient aussi remplies de terre. Elle avait dû être traînée par les pieds, et les narines avaient fouillé le sol. (Sensation.)
 Les mains étaient crispées, comme celles d'une personne qui s'est défendue. Les ongles étaient très courts, et il n'y avait pas de probabilité qu'on pût retrouver les traces de sa défense.
 Les vêtements ayant été enlevés, je les ai trouvés imbibés de sang; la chemise était comme si on l'avait trempée dans le sang.
 Les traces de la violence étaient des plus évidentes: sur la tête, il y avait des traces de coups de pied, d'un coup de talon de botte; au cou, il y avait des traces de lésions. J'ai gardé chez moi, comme spécimen de l'espèce, les traces de violence faites au cou. Les poignets indiquaient qu'on les avait tenus longtemps et avec violence.
 Quant à la cause de la mort, c'est évidemment un obstacle subit à la respiration qu'il faut l'attribuer. Sous l'influence de cette pression, une partie des aliments de l'estomac avait remonté et avait pénétré dans les voies aériennes.
 Ici, M. le docteur expose les constatations qui l'ont porté à conclure que jusqu'à ce jour la jeune Lucie était pure de corps, et que le crime de viol a certainement précédé le crime de strangulation. Quelle que soit la discrétion de langage dont le docteur s'est servi, nous ne pouvons reproduire cette partie de sa déposition.
 D. Pouvez-vous dire si cette jeune fille, sans s'être livrée complètement, n'avait pas habituellement commerce avec des hommes? — R. C'est impossible, c'est insoutenable; je le dis avec conviction. Des actes de légèreté, peut-être, mais de la prostitution complète, jamais.
 D. Vous avez fait d'autres constatations? — R. J'ai trouvé de la terre aux genoux du pantalon de l'accusé et je l'ai comparée à celle qui était aux vêtements de la jeune fille et j'ai trouvé des analogies. Cependant l'état de la science n'est pas assez avancé pour que je tire de cette analogie une conclusion absolue.
 D. Vous avez examiné une tache de sang à la chemise de l'accusé? — R. Oui, et, par sa nature et sa forme, j'ai pensé qu'elle s'expliquerait par des rapports avec la victime. J'ai trouvé sur la partie postérieure de son cou une égratignure qu'il peut s'être faite comme il le dit, et qui peut aussi lui avoir été faite par une personne qui se défend.
 D. La boue dont vous avez parlé peut-elle être de la boue de Paris? — R. Pour cela, non.
 M. le président: Monsieur le docteur, la Cour est heureuse de constater une fois de plus les rares qualités qui vous distinguent. Vous pouvez vous retirer.
 Le sieur Lorette: En me rendant à mon ouvrage, j'ai entendu parler à Pantin du crime d'assassinat et de viol qui avait été commis. Je suis venu à Paris, et je me suis arrêté à voir des salimbanques sur la place de la Bastille. J'ai parlé de ça à un individu qui regardait ces salimbanques; je ne le connaissais pas. Tout à coup, il s'est troublé, il m'a dit que c'était sa nièce, que c'était une gourgandine qui avait dévoué, et j'ai vu que j'étais tombé sur le coupable. Il m'a demandé de le conduire jusque chez lui.
 L'accusé: C'était pour avoir l'adresse de cet homme.
 Le témoin: Je vous l'avais donnée déjà.
 L'accusé: Ça ne s'est pas passé comme ça.
 Le témoin: Je vais recommencer et je dirai la même chose.
 M. le président: Ce n'est pas la peine.
 Le témoin: Il n'était pas à son affaire.
 D. Quelle heure était-il? — R. Le soleil commençait à se coucher, vers six heures et demie, sept heures.
 D. Vous lui avez dit qu'il ne fallait pas passer? — R. Oui, près du canal de Meaux, et il m'a dit qu'il ne savait pas où c'était.
 L'accusé: Il ne m'a pas donné ce détail. Il m'a parlé de deux hommes trouvés assassinés et d'une jeune fille trouvée pendue avec des cheveux courts; c'est là que j'ai dit: « Ça peut être ma nièce. »
 Le témoin: C'est vous qui m'avez dit que votre nièce avait un chandelier en partant de chez vous, et que la laitière avait dit: « C'est mauvais signe quand un sort en emportant une chandelle. » (On rit.)
 L'accusé: Ça n'est pas vrai.
 Le témoin: N'y a-t-il une laitière en bas de chez vous?
 L'accusé: Oui.
 Le témoin: Ah! vous voyez bien. (A part) J'en ai vu des autres plus dégourdis que lui. (A l'accusé) Je ne vous ai pas montré ma porte, au 96?
 L'accusé: Non.
 Le témoin: Alors, c'est que vous avez une courte mémoire.
 L'accusé: Vous ne m'avez pas parlé du canal de Meaux.
 Le témoin: Je vous ai peut-être dit que c'était dans la plaine des Vertus? (On rit.)
 Joséphine Lorette, femme du précédent témoin: M. l'accusé est venu, à cinq heures du matin, chez nous, pour savoir de mon mari des renseignements sur la jeune fille qui avait été pendue.
 M. le président: Accusé, vous saviez donc l'adresse de Lorette?
 L'accusé: Oui, mais je n'en étais pas sûr, ça pouvait être un homme malhonnête qui m'aurait trompé; si je m'étais senti coupable, je n'aurais pas, au premier mot, parlé de ma nièce au sieur Lorette.
 Victor Bigot, sergent de ville: Le mercredi 1^{er} septembre, j'ai conduit l'accusé de La Villette à Pantin. Il m'a parlé de sa nièce à qui il voulait faire apprendre un état; il disait qu'il avait à se plaindre d'elle, qu'il voulait la ramener par la douane. Il m'a dit que la mère de sa nièce avait eu un enfant naturel. Il paraissait ne pas connaître Pantin, disant qu'il n'y était jamais venu.
 En arrivant chez le commissaire de police, il a reconnu sur la cheminée la corde qui avait servi. Il regardait toujours du côté que j'ai su plus tard être le côté où avait été commis le crime.
 D. Il vous a dit qu'il pensait qu'il devait y avoir en plusieurs assassins? — R. Oui, parce que c'était une gaillardie qui n'était pas embarrassée pour donner un soufflet à un homme.
 L'accusé: C'est une pensée qu'un homme seul n'en serait pas venu à bout.
 D. Pourquoi, témoin, étiez-vous éloigné de la direction de ses regards? — R. Il disait toujours: « Comment diable a-t-on pu l'amener ici? » et, plus tard, j'ai su que c'était la direction du lieu du crime.
 L'accusé: Nous allions vers le lieu du crime; je regardais devant moi.
 Le témoin: Mais quand nous avons tourné, vous regardiez du même côté.
 D. Sont ce vos questions qui l'ont amené à vous parler de sa nièce? — R. Il a commencé à me parler de sa nièce, et j'ai dû suivre sa conversation.
 Nicolas Régis, secrétaire du commissaire de police: L'accusé est venu à notre bureau et il a reconnu les objets que je lui ai représentés.
 D. C'est vous qui avez coupé la ficelle à laquelle était pendue la jeune fille? — R. Oui.
 D. Que vous a-t-il dit du chandelier? — R. Il m'a dit qu'elle devait le lui avoir volé.
 L'accusé: C'est impossible que j'aie dit cela.
 D. Vous avez bien dit d'autres choses impossibles. — R. Je n'ai pas dit ça; M. le secrétaire a mal compris.

Pierre Vedel, sergent de ville: L'accusé est venu me faire part de la disparition de sa nièce, qui était partie en emportant un chandelier. Il ajoutait qu'elle était d'une mauvaise conduite, et qu'il avait vu dans le journal qu'elle avait été trouvée pendue.
 L'accusé: Je crois que c'est le témoin qui m'a parlé du journal. C'est vous qui m'avez dit d'aller chez le commissaire de police.
 Le témoin: C'est vrai.
 Pierre Castaing, sergent de ville: J'étais au commissariat de Pantin quand on y a amené l'accusé; il a reconnu les objets trouvés sur les lieux du crime. Il a dit que sa nièce était d'une mauvaise conduite; qu'il aurait été content si elle était morte naturellement, mais que ce genre de mort lui faisait de la peine.
 Jean Jaslin, conducteur à Pantin, a accompagné l'accusé de Pantin à Paris. L'accusé lui a donné des renseignements factuels sur la moralité de sa nièce. Il a dit au témoin que sa nièce l'avait quitté en sortant de la rue du Verbois.
 L'accusé: Le témoin se trompe.
 Mathias Maréchal, propriétaire, administrateur du bureau de bienfaisance: Le 2 septembre, il est venu un individu pour me demander un certificat d'indigence, en disant que sa nièce s'était pendue et qu'il avait besoin de ce certificat pour la faire inhumer gratuitement. Je lui donnai le certificat qu'il demandait, et je fis la demande d'inhumation gratuite. Un peu plus tard, j'apprends que ce n'était pas chez lui que le fait avait eu lieu; on parlait d'un crime qui aurait été commis et dont on l'accusait. Je ne voulais pas y croire, parce qu'il y a longtemps que je la connais et sous de bons rapports.
 D. Il vous a dit que sa nièce s'était pendue chez lui? — R. Oui, avec la corde de son tour.
 L'accusé: Je demande pardon à M. le témoin, je ne lui ai pas dit que c'était chez moi que ma nièce était morte. Monsieur se trompe; je ne pouvais pas le dire à un voisin qui demeure en face de chez moi.
 Le témoin: Je lui avais parlé de Pantin; je n'avais pas besoin de donner un certificat. M. Poirier, qui est venu chez moi, m'a dit ce qu'il y avait de grave dans l'affaire; que c'était à Pantin, et j'ai dû prévenir la justice.
 Le sieur Théodore Lombot: Le 2 septembre, l'accusé est venu me dire que sa nièce avait été assassinée à Pantin; que la veille de ce jour, elle l'avait quittée rue de Rivoli et qu'il ne l'avait plus vue.
 L'accusé: Monsieur se met dans l'erreur; je lui ai dit que j'avais passé rue de Rivoli pour aller à la Bastille.
 Le témoin: J'ai pu me tromper. Vous m'avez dit aussi que votre nièce avait dévoué le 15 août avec un monsieur de Vincennes et qu'elle était allée le retrouver.
 D. Qu'avez-vous cru de ce récit, témoin? — R. J'ai cru à Poppo.
 Alfred Lombot: Je suis le frère de Charles, apprenti de l'accusé. Le lundi 30 août, je suis allé chez Parang et j'ai dîné chez lui. Après le dîner, nous avons été chez un marchand liquoriste, où Lucie a bu trois verres d'eau-de-vie sur quatre. Dans la rue, à une trentaine de pas du liquoriste, l'accusé a demandé la clé à sa nièce, à qui cela a paru drôle. C'est là que j'ai vu qu'elle avait un chandelier dans sa poche.
 Rue du Verbois, l'accusé a acheté une corde à boyau. Il nous a quittés avec sa nièce, disant qu'il avait affaire avec elle; il a donné la clé à mon frère et lui a dit: « Va te coucher à la maison. »
 D. N'avez-vous pas dit: « Si l'en va avec sa nièce, ça n'est pas pour rien. »? — R. Je n'ai pas présumé ça.
 D. Vous êtes rentré chez l'accusé et vous avez couché avec votre frère? — R. Oui.
 D. L'accusé, en rentrant, a-t-il frappé fort? — R. Très fort, et j'ai dit: « Tiens, les voilà qui rentrent, je croyais que sa nièce était avec lui. »
 D. Et le lendemain, que s'est-il passé? — R. Avant de partir, nous avons été boire un verre de vin blanc, puis un petit verre chez la laitière, où il m'a dit: « C'est drôle, ma nièce n'est pas rentrée, elle a encore dévoué. Je lui ai fait raser les cheveux, et elle m'a dit: « Ça ne fait rien, vous me raseriez la tête au lieu des cheveux que je sortais tout de même. »
 D. Et ensuite, que s'est-il passé? — R. Il a voulu arranger son tour, mais il se trompait en faisant son nœud.
 D. L'après-midi, vous êtes sorti avec lui? — R. Il m'avait dit que nous allions à la Bastille, et il s'est dirigé vers la Morgue pour voir si quelque malheur ne serait pas arrivé à sa nièce. Il m'a demandé si l'on amènerait le cadavre à la Morgue dans le cas où le malheur serait arrivé à Corbeil ou dans un petit village des environs de Paris. Je lui ai dit que je pensais que oui, mais que je n'en étais pas sûr.
 L'accusé: Le témoin se trompe.
 Le témoin: Je ne peux pas me tromper.
 M. le président: Êtes-vous allé à la Morgue?
 Le témoin: Oui, monsieur.
 M. le président: Accusé, le témoin ne se trompe pas; il ment donc?
 L'accusé: Il invente ce qu'il dit.
 D. Pourquoi fait-il cette fausse déposition? — R. Je l'ignore; ce n'est pas le premier témoin qui indiquerait la justice en s'reuant.
 Le témoin: M. Parang me dément, mais je jure de nouveau (le témoin lève la main) que je dis la vérité.
 D. Ne vous a-t-il pas dit que sa femme se plaignait de lui? — R. Il m'a dit que sa femme avait porté trois fois plainte contre lui, parce qu'elle l'accusait d'aller avec sa nièce.
 D. Il vous a dit qu'il l'avait battue à outrance? — R. Oui, qu'il l'avait battue pendant trois heures.
 D. Il vous a parlé de la mère de sa nièce? — R. Oui, il m'a dit qu'elle avait étranglé son mari.
 Le témoin Charles Lombot, apprenti de Parang, âgé de seize ans, dépose des mêmes faits, et révèle les mêmes circonstances qui ont fait l'objet de la précédente déposition.
 Un détail nouveau a été révélé à l'audience. Parang a dit au jeune témoin qu'il avait été condamné à cinq années d'emprisonnement « en Prusse et pour politique. »
 Le témoin affirme de la manière la plus positive que Parang, avant de le renvoyer, lui a dit que sa nièce devait le conduire à Vincennes auprès d'un monsieur qui devait lui donner 800 fr.
 M. le président: Accusé, comment pouvez-vous dire maintenant que c'est seulement quand vous avez été seul avec votre nièce que celle-ci vous a dit qu'elle allait vous conduire à Vincennes?
 L'accusé: Le témoin se trompe, je ne lui ai pas dit cela.
 Le témoin affirme aussi qu'après le marché fait chez le marchand de cordes, l'accusé a mis dans sa poche la ficelle de mesure.
 D. A quelle heure est-il rentré? — R. A deux heures moins un quart. Je lui ai ouvert la porte, je lui ai demandé où était sa nièce, et il m'a dit: « Je la croyais rentrée. »
 On entend ensuite M. Collet, qui a rendu à l'accusé la corde de boyau dont il a si souvent été question. Le témoin affirme que Parang a mis dans sa poche la ficelle qui lui avait servi de mesure pour cette corde.
 M. Martin, habitant Gisors, est le maître chez qui servait la jeune Lucie; quand Parang est venu la chercher pour l'emmenner à Paris. Il déclare que cette jeune fille était sage et laborieuse; qu'il ne voulait pas que son oncle l'emmène à Paris et à la vue de l'or qu'il a fait lui-même avec ses yeux de cette enfant.
 Le sieur Letailleur, aussi de Gisors, rend compte de l'incident de la lettre écrite avec une croix et du sens qu'il devait attacher à ce signe. Cela indiquait, d'après ce que lui avait dit Parang, qu'il ne fallait pas répondre aux lettres qui le portaient ce signe. Parang persiste à dire que c'était tout le contraire qu'il fallait faire, mais il ne peut donner une explication satisfaisante sur le motif qui le portait à convenir qu'il écrirait des lettres auxquelles il ne faudrait pas faire de réponse.
 Le témoin ajoute: Parang est venu à Gisors et il a vivement anticipé pour emmener sa nièce. Celle-ci n'est partie avec lui qu'après bien des tergiversations. Parang lui a promis des plaisirs, des spectacles, et il lui a montré une centaine de francs en pièces d'or.
 Interrogé sur la conduite et la réputation de la jeune Lucie à Gisors, le témoin dit qu'il n'a jamais entendu élever de reproches à cet égard. La mère de l'accusé est allée à y a quelques jours à Gisors, et elle a voulu faire signer des certificats constatant l'inconduite de la jeune Lucie.
 Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est levée, et renvoyée à demain matin.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Pinard.
Le 16, Mary, détournement par un homme de service à gages; — fille Scholtz, vol avec fausses clés par une domestique.
Le 17, Buquet, détournement par un commis salarié; — Barbin, coups volontaires ayant causé une maladie de plus de vingt jours.
Le 18, Guichard, faux en écriture de commerce; — Boctel, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
Le 20, Denet, détournement par un commis salarié; — Coiffet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
Le 21, Chanel, vol à l'aide de fausse clé, dans une maison habitée; — Rouillon, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
Le 22, Fitte, détournement par un salarié; — Destousses et venve Bertrén, attentat à la pudeur avec violence, de complicité.
Le 23, Bailly, détournement par un serviteur à gages et faux; — Robin, attentats à la pudeur sur des jeunes garçons.
Le 24, Auzou, faux en écriture de commerce; — Guérin, coups volontaires ayant occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours.
Le 25, point d'audience (fête de Noël).
Le 27, Guérin, attentat à la pudeur sur un garçon de moins de quinze ans; — Pouget et Ginesty, tentative d'assassinat.
Le 28, Didier et sa femme, coups volontaires à leur jeune fille, ayant causé une maladie de plus de vingt jours; — Ravené, détournement par un serviteur à gages.
Le 29, fille Payebien et Lecointe, faux en écriture de commerce; — Jan, vol par un domestique.
Le 30, Ledeau et Lemoine, vols par des ouvriers; — Catonnet, attentats à la pudeur sur des jeunes garçons sur lesquels il avait autorité.

En publiant dans la Gazette des Tribunaux du 14 novembre dernier les détails de la nouvelle division de Paris nous avons annoncé que l'application ou la mise à exécution aurait lieu à partir du 1er janvier prochain. Le classement ou la répartition des commissaires de police dans les diverses sections, qui s'opérait alors, vient d'être terminé, et nous pouvons dès à présent en faire connaître le résultat; ce sera le complément de nos premiers détails.
Voici pour les quarante-huit sections de la nouvelle division les noms des commissaires de police et leurs domiciles officiels, c'est-à-dire le siège du commissariat dans chaque section :

- 1re DIVISION. — Section des Champs-Élysées: M. Collomp, rue des Écuries d'Artois, n° 31.
Section de l'Élysée: M. Stropé, rue de Penthievre, 12.
Section de la Ville-Évêque: M. Ludet, rue de la Ville-Évêque, 54.
Section de la place de l'Europe: M. Parlet, rue de Moscou, 7.
2e DIVISION. — Section des Tuileries: M. Desgranges, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.
Section du Palais-Royal: M. Bertoglio, rue d'Argenteuil, 7.
Section de la Madeleine: M. Bouley, rue Saint-Honoré, 247.
Section des Italiens: M. Juban, rue Méhul, 2.
3e DIVISION. — Section du Helder: M. Bellanger, passage et impasse Sandrié, 1.
Section Saint-Georges: M. Leras, rue des Martyrs, 15.
Section Lepelletier: M. Lanet, rue du Faubourg-Montmartre, 33.
Section Montholon: M. Trenet, rue du Faubourg-Poissonnière, 147.
4e DIVISION. — Section Vivienne: M. Martinet, rue Favart, n° 2.
Section Saint-Joseph: M. Quoinat, rue Montmartre, 142.
Section Saint-Eustache: M. Marquis, rue J.-J. Rousseau, 21.
Section Bonne-Nouvelle: M. Tasse, rue Beauregard, 16.
5e DIVISION. — Section des halles: M. Claude, rue de la Poésie-des-Halles, 2.
Section Sainte-Avoye: M. Richebourg, rue Quincampoix, 107.
Section de l'Hôtel-de-Ville: M. Blanchet, rue du Cloître-Saint-Merry, 4.
Section du Palais-de-Justice: M. Marseille, quai des Orfèvres, 32.
6e DIVISION. — Section des Arts-et-Métiers: M. Berillon, rue des Gravilliers, 84.
Section Saint-François (nom nouveau substitué à celui des Enfants-Rouges, et comprenant la circonscription indiquée sous ce dernier nom): M. Gilie, rue Molay, 10.
Section du Temple: M. Lalmand, rue Vendôme 11, à la mairie.
Section de la Douane: M. Dagnèse, passage de l'Entrepôt, 3.
7e DIVISION. — Section Saint-Vincent-de-Paul: M. Ducheylard, rue d'Enghien, 20.
Section de Strasbourg: M. Courteille, rue du Faubourg-Saint-Denis, 102.
Section de la Porte-Saint-Martin: M. Petit, rue des Vinaigriers, 34.
Section de l'Hôpital-Saint-Louis: M. Fouquet, quai Jemmapes, 136.
8e DIVISION. — Section Popincourt: M. Colin, rue Popincourt, 47.
Section de la Roquette: M. Loiseau, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115.
Section du Faubourg-Saint-Antoine: M. Lambquin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206.

- Section des Quinze-Vingts: M. Henchard, rue de Bercy-Saint-Antoine, 83.
9e DIVISION. — Section du Mont-de-Piété: M. Lemoine-Tacherat, rue Jacques-de-Brosse, 10.
Section Saint-Paul: M. Peyraud, rue Pavée, 6, au Marais.
Section de l'Arseuil: M. Jugmann, rue de l'Orme, 18.
Section du Marais: M. Winter, rue du Foin, 10, au Marais.
10e DIVISION. — Section des Invalides: M. Bruncamp, rue St-Dominique, 70.
Section des Ministères: M. Leroy de Keranion, rue Bellechasse, 30.
Section de l'École Militaire: M. Manuel, avenue du Maine, 18.
Section de Babylone: M. Benoist, boulevard du Montparnasse, 9.
11e DIVISION. — Section des Beaux-Arts: M. de Beauvais, rue Jacob, 42.
Section de la Monnaie: M. Allard, rue Suger, 11.
Section de l'École-de-Médecine: M. Bazille-Frégeac, rue des Postes, 10 (provisoirement).
Section du Luxembourg: M. Monvalle, rue de l'Ouest, 33.
12e DIVISION. — Section de la Sorbonne: M. Goyard, rue des Maçons-Sorbonne, 9.
Section de la place Maubert: M. Habant, rue des Noyers, 37.
Section du Jardin-des-Plantes: M. Cessac, rue Cuvier, 16.
Section Saint-Marcel: M. Cezeaux, rue du Marché-aux-Chevaux, 14.

On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que le siège de chaque commissariat est indiqué, à l'extérieur, par une lanterne rouge portant les mots: Commissaire de police.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

On prétend qu'une tradition assez en créance chez les artistes dramatiques leur fait attribuer une influence heureuse aux costumes précédemment portés par des chefs d'emploi, arrivés aux premiers rangs et à la fortune. Un grand nombre d'artistes de province sont heureux de traiter à des prix réduits avec les costumiers de Paris des costumes de réforme des artistes, chefs d'emploi dans les grands théâtres. En voici un exemple.

Mlle Dorsay, artiste lyrique, engagée au théâtre de Toulouse, a fait emplette chez Mlle Delphine Baron, qui a repris le magasin de costumes de M. Moreau, des rôles suivants: 1° Valentine, des Huguenots; 2° Alice, de Robert-le-Diable; 3° Rachel, de la Juive d'Halévy; 4° la Favorite, costume de Léonor, et enfin un costume de novice, tout-à-fait appropriée à la jeune prima donna.
La facture acceptée par Mlle Dorsay s'élevait à la somme de 2,374 fr. 75 c., sur laquelle elle a versé un à-compte de 200 fr. Depuis sa réception au théâtre de Toulouse, Mlle Dorsay n'a rien ajouté à l'a-compte de 200 fr. De guerre lasse, la costumière a offert de reprendre les costumes impayés et les a repris en effet. Mais dans quel état un exercice laborieux et fréquent les avait-ils réduits. Le lecteur peut le penser. Aussi Mlle Delphine Baron n'a-t-elle pas hésité à faire assigner sa débitrice en référé, aux fins de nomination d'expert.

Dans son intérêt, M. Des Etangs, avoué de la demanderesse, a allégué le double préjudice résultant pour sa cliente de l'inexécution du contrat d'acquisition et de la détérioration des choses achetées et reprises. Il a conclu à la nécessité de faire évaluer par un expert la dépréciation des costumes et l'importance du préjudice éprouvé par Mlle Delphine Baron.

M. Chéron, pour Mlle Dorsay, a contesté l'opportunité d'une expertise. Suivant lui, il y avait eu transaction et l'affaire ainsi terminée ne pouvait plus motiver la nomination d'un expert.

M. le président Benoît Champy a chargé le costumier du Théâtre-Français du constat demandé, tous droits et moyens des parties expressément réservés au principal.

—La commission des logements insalubres avait notifié au sieur George, propriétaire d'une maison rue de Rommainville, d'avoir à exécuter dans la loge de son concierge divers travaux d'assainissement jugés fort nécessaires. Les condamnations, dit-on, sont toujours les plus mal chausées; le sieur George pouvait d'autant mieux obéir à l'infonction à lui faite qu'il est maçon; mais il ne jugea pas à propos de s'exécuter, et pour sa négligence il a été condamné à 100 d'amende prononcée par la commission des logements insalubres. Sur ses instances sollicitations auprès de la Ville, l'amende a été réduite à 16 francs, avec promesse formelle de sa part d'exécuter les travaux à lui prescrits et qui sont évalués à la somme de 200 francs.

Le sieur George n'a tenu aucun compte de sa promesse, et aujourd'hui il était traduit devant le Tribunal correctionnel pour infraction à la loi sur les logements insalubres.

Le sieur George s'est présenté en personne à la barre; à part son paletot et un certain air de béatitude répandu sur sa personne, à le bien considérer, on est induit à penser qu'il a retenu beaucoup plus de son premier métier que du second; il regarde la voûte de la salle, les murailles, les fenêtres; on dirait qu'il suppose, à part lui, à quel chiffre s'élèverait le devis d'un bâtiment analogue, il est tiré de sa rêverie par M. le président qui lui demande pourquoi il ne veut pas exécuter les prescriptions de la loi.

Mais, répond-il avec le plus grand flegme, quand je vous dis qu'il n'y a rien à faire à la loge, rien du tout, rien de rien, vous pouvez m'en croire, je m'y connais.

M. le président: Nous n'avons pas à juger ce point. Des travaux ont été reconnus nécessaires et ce, sur la plainte de votre portier.

Le sieur George, faisant un bond: Mon portier! Entendons-nous, s'il vous plaît; faut pas se figurer que ma maison est une maison à concierge. Le concierge qui a habité la loge m'a payé pour ça; c'est le principal locataire. Ce monsieur ne voulait pas marcher sur le carreau, il voulait du parquet. Allez-vous-en, que je lui dis, moi je vas prendre votre place, et de fait, j'ai habité la loge pendant un an, et jama s eu ni rhume, ni catarrhe, ni fièvre, ni rien.

M. le président: Quand il s'agit de vous la loi n'a rien à dire, mais quand il s'agit d'un tiers, c'est différent.
Le sieur George: Si vous voyiez la loge, le soleil y donne depuis qu'il se lève jusqu'à ce qu'il se couche; c'est comme un bec de gaz pour la lumière et la chaleur.

M. le président: Ainsi, vous persistez à ne pas vouloir exécuter la loi?
Le sieur George: Il y a trois ans que j'y ai mis du papier de mes propres mains, il est encore aussi frais que le premier jour; il tient au mur comme si c'était qu'on l'aurait collé avec de la poix de Bourgogne.

M. l'avocat impérial: Nous croyons qu'il est inutile d'insister auprès du prévenu pour lui faire comprendre son tort; l'infraction est évidente; elle se prolonge depuis longtemps; nous requérons l'application de la loi.

M. le président, en prononçant contre le prévenu la condamnation à une amende de 100 fr., lui fait observer que le Tribunal a encore usé d'indulgence à son égard, car la loi autorisait à l'élever jusqu'au quantum des travaux à exécuter, ce qui, dans l'espèce, serait 200 fr.

Le vieux maçon n'a pas paru comprendre complètement l'indulgence dont il a été l'objet, et se retire à reculons, en grommelant entre ses dents.

— Une jeune femme, aussi remarquable par sa beauté que par la recherche de sa toilette, est assise sur le banc correctionnel, où elle est appelée pour répondre de divers délits d'escroquerie.

Quels sont vos noms? lui demande M. le président.
La prévenue: Catherine Soulier.

M. le président: Votre âge?
La prévenue: Vingt-deux ans.

M. le président: Quel est votre état?
La prévenue: Je n'en ai pas.

M. le président: Vous n'avez pas d'état et l'instruction constate que vous avez un loyer considérable. De combien est-il?
La prévenue: Je ne puis vous dire.

M. le président: Vous ne savez pas le prix du loyer de votre appartement? Combien payez-vous par terme?
La prévenue: Ah! oui, 500 fr.

M. le président: Cela fait 2,000 fr. par an, et pour payer cela vous n'avez pas d'état, pas d'autre que de changer de nom, de vous faire appeler tantôt Mlle Soulier, ce qui n'est pas vrai, puisque vous êtes fille, tantôt Mlle Soret, tantôt même Mlle de R....

La prévenue: Je n'ai jamais pris le nom de Mlle de R....; c'est M. de R.... qui me donnait des moyens d'existence, qui m'a dit de prendre celui de Mlle Soret; j'ai été quatre ans avec M. de R.... qui ne me laissait manquer de rien.

M. le président: Il paraît que M. de R.... s'est dégoûté, à très bon droit, de cette relation, qu'il vous a quittée, mais que vous ne vouliez pas consentir à cet abandon, et que vous l'avez rendu l'objet de poursuites vives et incessantes. La prévention dit que, même après l'abandon dont vous avez été l'objet, vous avez conservé l'apparence d'une situation luxueuse; vous aviez deux voitures, trois chevaux, quatre domestiques.

La prévenue: J'avais tout cela; mais après que M. de R.... m'eût quittée, j'ai congédié tout cela.

M. le président: Quoi qu'il en soit, vous êtes prévenue d'avoir, en employant des manœuvres frauduleuses, escroqué d'une part, des meubles pour 383 fr., des effets d'habillement pour 237 fr., et à un malheureux cocher le prix de quatre heures de courses.

La prévenue: Je n'ai fait de tort à personne, mon avoué le prouvera. Pour le cocher, il est vrai que j'avais oublié de le payer, mais deux ou trois jours après je l'ai fait payer par ma concierge.

M. le président: Votre avocat plaidera, mais nous vous interrogeons et il faut répondre à nos questions. Qu'avez-vous à dire sur une robe en soie de 237 fr. que vous avez commandée et que vous n'avez pas payée?

La prévenue: La chose s'est passée le plus simplement du monde, comme à l'ordinaire. J'ai commandé une robe à Mlle Laire; on me l'a apportée deux jours après. En me la livrant, j'ai promis de la payer dans le courant de la semaine suivante; on m'a dit de n'y pas manquer et tout a été dit.

M. le président: Et vous n'avez pas payé. Et pour le marchand de meubles, qu'avez-vous à dire?
La prévenue: J'avais demandé une petite chaise roulante et un fauteuil seulement, mais sans promettre de payer comptant.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.
Le sieur Lorient, fabricant de meubles: Madame m'a appelé pour installer sa chambre à coucher; pendant que je posais ses rideaux elle m'a demandé si je pouvais lui fournir une chaise roulante et deux fauteuils, en me demandant quinze jours pour payer. J'ai consenti, en la prévenant que n'étant pas riche, il faudrait être recta à payer à la quinzaine. Ah bien, oui, après la quinzaine j'y suis allé de lendemain en lendemain sans qu'elle me donne rien. Alors j'ai voulu emporter mes meubles, mais pour me calmer elle m'a donné une fois 30 fr., et une autre fois 50 francs, en tout 80 francs. C'est là-dessus que j'ai dit à ma mère, qui est sa blanchisseuse, de faire attention et de se garder à carreau pour ce qu'elle lui devait.

M. le président: Qu'est-ce qui a déterminé votre confiance pour livrer vos meubles à cette femme?
Le témoin: Elle devait 100 francs à ma mère; alors, moi, je me suis dit: Voilà une dame qui est trop propre pour ne pas payer 300 ou 400 francs de meubles.

M. le président: Et c'est parce qu'elle devait 100 francs à votre mère que vous avez eu confiance en elle?
Le témoin: Oh! il y avait aussi ses chevaux, ses voitures, ses domestiques; moi je ne savais pas que tout ça était faux teint. Le fait est que quand je suis retourné chez elle pour avoir de l'argent, elle ne m'a donné que des sottises pour mon reste.

Le sieur Laire, marchand de soieries: Je me désiste entièrement de la plainte que j'ai portée contre madame.
M. le président: Il faut nous dire pourquoi.

Le témoin: Parce que, lorsque je l'ai portée, j'ai été pris à l'improviste; je suis allé trop précipitamment chez le commissaire de police. Ce magistrat m'a dit que je serais appelé chez le juge d'instruction; je n'y ai pas été appelé, et si on m'y avait mandé, mieux informé, je n'aurais pas persisté dans ma plainte.

M. l'avocat impérial Ducreux: Vous avez dit dans votre plainte que vous connaissiez cette femme depuis longtemps, que vous l'aviez poursuivie pour 3,400 fr., et qu'en octobre dernier elle vous avait commandé une robe de soie du prix de 237 fr., promettant de la payer comptant. La robe faite, disiez-vous, et une fois qu'elle l'eût revêtue, elle ne voulait plus la quitter, et, malgré la résistance de votre femme, elle s'en alla, arrachant des mains de cette dernière une voilette et la facture de la robe. Voilà ce que vous avez dit au commissaire de police, et, certes, c'est là une plainte motivée.

Le témoin: J'avais été mal renseigné par ma femme. Il est vrai que nous avions refusé d'abord de faire la robe autrement qu'au comptant; mais depuis nous nous étions ravisés, espérant que Mlle Soret reprendrait une bonne position.

M. le président: Qu'appellez-vous reprendre une bonne position?
Le témoin: Je veux dire qu'elle serait en état de payer.

M. le président: Si je vous demande l'explication des mots dont vous venez de vous servir, ce n'est pas que je l'ignore, mais c'est pour vous la faire donner. Or, vous ne voulez pas; eh bien! nous allons vous la donner: Reprendre une bonne position pour une femme comme la prévenue, c'est reprendre sa mauvaise conduite, c'est se faire payer sa honte; cette position reprise, on paie ses marchands. Est-il vrai ou non, qu'elle ait emporté la robe malgré la résistance de votre femme?
Le témoin: Non, ma femme a eu peur d'être grondée par moi pour avoir livré la robe, et elle m'a dit qu'elle l'avait emportée malgré elle, mais depuis elle m'a dit qu'elle m'avait trompé.

M. le président: Pourquoi vous désistez-vous?
Le témoin: Parce que, pour moi, ce n'est pas une escroquerie.

M. le président: Vous a-t-elle payé depuis?
Le témoin: Non, monsieur le président.

M. le président: Nous insistons sur ce point parce que les Tribunaux tiennent à être éclairés et sur les motifs qui porte à former une plainte et sur ceux qui la font rebre; encore une fois, pourquoi vous désistez-vous?
Le témoin: Parce que, d'après ce que m'a dit ma femme en dernier lieu, il n'y a pas pour moi d'escroquerie.

M. le président: Et la prévenue ne vous a pas désintéressé, ni personne pour elle?
Le témoin: Non, monsieur le président, je dois la vérité à la justice et je la dis; j'ai été mal informé et trop vif; je retire ma plainte parce que je ne la crois pas fondée.

Le dernier témoin est le sieur Guyon, cocher: Le 2 octobre, dit-il, à six heures et demie du soir, la prévenue est montée dans sa voiture, et l'a gardée jusqu'à dix heures et demie. Elle s'est en allée sans le payer, lui devant quatre heures de course, et depuis, elle ne l'a pas payé davantage.

M. Perrot de Chaumeux a présenté la défense de la prévenue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, la prévenue a été condamnée, avec admission de circonstances atténuantes, à un mois de prison.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Hier dimanche ont eu lieu les obsèques de M. le premier président Boulet. Plus de 6,000 personnes assistaient à cette triste cérémonie. Les magistrats, les autorités civiles et militaires, un grand nombre de fonctionnaires en costume officiel, précédaient le cortège, qui s'est rendu du Palais-de-Justice à la cathédrale, où Mgr l'évêque a célébré lui-même la messe des morts.
A la Madeleine, un détachement de la garde nationale a rendu les honneurs militaires à la dépouille mortelle de M. Boulet, en sa double qualité de premier président de la Cour impériale et d'officier de la Légion-d'Honneur.

S. M. la reine Christine a honoré de sa présence les salons d'étrennes de MM. Alph. Giroux, et a daigné faire de nombreuses acquisitions en bronzes et ébénisterie artistique.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le premier bal aura lieu le 18 décembre 1858. Strauss conduira l'orchestre.
Avis. — MM. les locataires des log's, pour la saison, sont priés de vouloir bien retirer leurs coupons avant le 14 courant; autrement l'administration en disposerait.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES GRIÈS.
LA FOLIE-BATON près BOURGES.
Etude de M. CAULOT, avoué, rue Moyenne, 28, à Bourges (Cher).
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges (Cher), deux heures de relevé, le vendredi 7 janvier 1859.
D'une belle propriété agricole et industrielle, dite de la FOLIE-BATON, sise commune de Bourges (Cher), à deux kilomètres de la ville.
Contenances: 61 h. 42 a. 66 cent.
En terres labourables, 46 46 96
En prés, 16 46 96
Total, 77 h. 89 a. 60 cent.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
Tous les bâtiments, consistant en maison de maître, maison de fermier, vastes écuries, vacheries et granges et le local pour la distillerie, sont neufs, ont été bâtis depuis moins de six ans et ont coûté plus de 60,000 francs.
La distillerie, sortant depuis peu des ateliers Dorson et Cail, de Paris, a coûté plus de 20,000 francs et devra être prise en sus du prix, à dire d'experts, par l'acquéreur.
Plusieurs cours d'eau traversent la propriété.
S'adresser: 1° à M. CAULOT, avoué poursuivant;

2° A M. Thomas et Ancillon, avoués présents; 3° Sur les lieux, au fermier, pour visiter.
Signé: CAULOT. (8859)
DEUX MAISONS.
Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdrière, 19.
Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 décembre 1858, de:
1° MAISON sise à Paris, rue des Noyers, n° 30 et 32, et rue des Anglais, n° 16. Revenu brut, 13,220 fr. Mise à prix, 140,000 fr.
2° MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, sise à Draveil, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), rue de Mainville, 22. Mise à prix, 20,000 francs.
S'adresser pour les renseignements:
A Paris: 1° à M. LESCOT, avoué poursuivant; 2° à M. Joos, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° à M. Crois, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; 4° à M. Joibert, avoué à Corbeil. (8854)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN.
Etude de M. MARCHEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.
Vente sur saisie immobilière, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 30 décembre 1858, deux heures de relevé:
1° D'une grande PROPRIÉTÉ comprise de différents corps de bâtiments, constructions et dépendances, cours et jardin, située à Vaugirard, boulevard des Fourniaux, n° 17, 19 et 21. — Mise à prix, 35,000 fr.
2° D'un TERRAIN clos de murs de tous côtés, avec constructions, sis à Montrouge, rue Boulevard, n° 13. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Paris, à M. MARCHEL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (8837)

TROIS TERRAINS
Etude de M. LEFEBVRE DE ST-HAUB, avoué, sise à Paris, rue Neuve-S-Eustache, 43.
Adjudication le 20 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,
1° D'un grand TERRAIN, sis avenue de l'Impératrice, commune de Neuilly (Seine), de la contenance de 13,381 mètres environ;
2° D'un autre TERRAIN sis à Paris, place François 1er, 4, aux Champs-Élysées, de la contenance de 2,041 mètres 81 cent. environ;
3° D'un autre TERRAIN sis dans le parc de Neuilly, rue Perronet, 52, de la contenance de 2,130 mètres environ.
Mises à prix: 1er lot, 400,000 fr.; 2e lot, 250,000 fr., soit, 125 fr. par mètre; 3e lot, 12,000 fr.
Nota. — Les ventes des terrains voisins et même contigus au 2e lot, faites depuis moins d'un an tant à des particuliers qu'à la ville de Paris, l'ont été à des prix variant de 200 fr. à 300 fr. par mètre.
S'adresser pour les renseignements:
1° Audit M. LEFEBVRE DE ST-HAUB, avoué poursuivant; 2° à M. Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 15; 3° à M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 45; 4° à M. Descours, notaire à Paris, rue de Provence, n° 1. (8832)*
HOTEL ET MAISONS A PARIS
Etude de M. PAUL, avoué de première instance

à Paris, rue de Choiseul, 6.
Adjudication le mercredi 29 décembre 1858, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, en un seul lot, de
1° Un grand et bel HOTEL, sis à Paris, place Saint-Sulpice, 6;
2° Une MAISON sise à Paris, rue des Canettes, 23;
3° Et une MAISON sise à Paris, rue Gaisarde, 19; le tout formant une seule et même propriété.
Produit net: 27,200 fr.
Charges: 3,076 fr.
Produit net: 24,124 fr.
Mise à prix: 330,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
Audit M. PAUL, et à M. Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 17. (8836)
MAISON A PARIS
Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
Vente au Palais-de-Justice, le 22 décembre 1858, à deux heures, d'une MAISON de produit, rue Fontaine St-Georges, 25, à Paris. Contenance du terrain, 410 mètres. — Revenu, 12,000 fr. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser audit M. JOOSS, avoué, et à M. Tresse, notaire. (8838)

Ventes mobilières.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de M. Aug. Devillers, avoué licencié, à Valenciennes (N° 1). Le lundi 20 décembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. Beauvois, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation, et quelles que soient les offres, de 1° 25 ACTIONS de 500 fr. de la compagnie anonyme du Tonage de la Basse-Seine et de l'Oise, ayant son siège à Paris, en cinq lots. 2° 70 ACTIONS de 500 fr. de la Sucrerie et Distillerie de Thiant (Nord), en quatorze lots. 3° 54 ACTIONS de 4,000 fr. de la société A. Grebel et C°, fondours, à Denain (Nord). 4° Et 27 ACTIONS privilégiées (2e catégorie) de 500 fr. de la même société. OBSERVATION. — Les frais de vente de ces diverses actions resteront à la charge des vendeurs, de telle sorte qu'elles seront adjugées sans aucuns frais pour les acquéreurs. S'adresser pour les renseignements : A M. Beauvois, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier d'enchères ; A M. Aug. Devillers, avoué poursuivant ; Et à M. Alais et Le Barbier, avoués collicitants, audit Valenciennes. (8847)*

FONDS DE M. DE VINS LIMONADIER

Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M. Dubant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352. D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS LIMONADIER exploité à la Villette, rue de Joinville, 49, du mobilier industriel et des marchandises, achalandage et droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. L'adjudication aura lieu le jeudi 16 décembre 1858, à midi. Mise à prix : 2,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUBANT, notaire, dépositaire du cahier des charges ; 2° A M. Devio, syndic, à Paris, rue de l'Ecliquier, 12 ; 3° Et sur les lieux, à M. Thiéblin. (8846)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur de pré-

venir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1859, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Le paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit à 0 173, par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1859, soit : 40 fr. pour les actions anciennes, et 5 fr. pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Ce paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit : Pour les actions anciennes, 0 fr. 34 c. par coupon ; Pour les actions nouvelles, 0 fr. 32 c. par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)*

A MM. LES ACTIONNAIRES CAVÉ

La liquidation de l'ancienne société Charbonnier, Bourgougnon et C°, connue sous la dénomination d'Établissements Cavé, à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qui ont échangé leurs actions contre des obligations J.-F. Cail et C°, que le paiement semestriel des intérêts, à raison de 10 francs par obligation, soit 20 francs pour l'année, aura lieu à partir du 2 janvier prochain, aux établissements J.-F. Cail et C°, quai de Billy, 48. Pour éviter des pertes de temps et des dérangements inutiles à MM. les actionnaires qui n'ont pas encore échangé, ceux-ci pourront à partir du 15 décembre courant, en venant remettre leurs actions à l'ancien siège social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, recevoir en même temps : 1° Une obligation de 450 fr. de la maison J.-F. Cail et C°, pour cinq actions Cavé ; 2° Un bon d'éventualité, pour chaque action Cavé ; ce bon sera remboursable après l'apurement des comptes litigieux de M. Cavé et des anciens gérants ; 3° Une somme de dix francs par chaque obliga-

tion pour l'intérêt semestriel à échoir le 2 janvier prochain. Les bureaux de la liquidation sont ouverts tous les jours de dix heures du matin à cinq heures de l'après-midi. (607) GROS-JEAN ROUSSEL, BRUGEROLLE.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

REMBOURSABLES A NILLE FRANCS au minimum, en quarante-deux ans, rapportant SIX POUR CENT D'INTÉRÊT PAR AN.

Ces obligations garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 fr. Elles sont remboursables en 42 années, au PRIX MINIMUM de 1,000 fr. Elles produisent 6 0/0 D'INTÉRÊT, soit 30 FRANCS par an. A dater de 1860, les personnes qui voudront obtenir leur REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION, seront remboursées au prorata des demandes, au PRIX DE 600 FR. On souscrit à PARIS, chez MM. P.-M. Millaud et C°, banquiers, boulevard Montmartre, 21. Les fonds peuvent être versés dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C°.

CARTES DE VISITE

Vélin, 1 f. et 1 f. 25 ; Porcelaine, 2 f. 50 ; Mousseline, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Morin, successeur, rue Montmartre, 140. (491)*

LEBIEGUE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC

Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL. TOILES CIRÉES pour TABLES et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (514)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (521)*

FUSILS A BASCULES brevetés, à simple et double système.

Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (394)*

CAOUTCHOUC.

Ver, chaussures, article de voyage. Caet, r. Rivoli, 168, G^e Hôtel du Louvre. (322)*

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (347)*

CONSTIPATION

Le CHOCOLAT DESBRIÈRE, le meilleur laxatif ; il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (380)*

MAL DE DENTS

L'EAU DU D^r OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (398)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (529)*

EAU FATTET

pour embaumer et guérir soi-même les dents malades ou cariées ; d'un emploi facile et agréable. Cette mixture cautérise le nerf dentaire sans détruire la dent ni brûler les gencives, comme toutes les préparations vendues par des personnes étrangères à l'art des dentistes. Prix : 6 fr. le flacon avec la brochure explicative, 253, rue Saint-Honoré. (562)*

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAOUIT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance ; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES

43 Boulevard des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET C^{IE}

Fournisseurs brevetés de LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE, Et de plusieurs cours. Bronzes d'Art. Bois sculptés. Fantaisies. Porcelaines. Ebénisterie. Nécessaires. Bureaux. Objets religieux. Librairie. Cartonages. Papeterie. Maroquinerie. DESSINS. JOUETS D'ENFANTS. TABLEAUX.

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUIILLER. Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

M. DE FOY

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. Quoi de plus logique et de plus concluant ! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier ; que s'en suit-il ? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés ; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés ; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef ; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien ; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner ; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc. ; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces dix puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets ; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir).

ORFÈVRE CHRISTOFLE Manufacture à Paris, 56, rue de Bondy ; — Succursale à Carlsruhe. NOTE A CONSULTER PAR LES PERSONNES QUI HÉSITENT ENCORE A SE SERVIR DE CETTE ORFÈVRE. Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, connues. Il serait déplorable que l'argenterie électro-chimique tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant consciencieux la préserve de ce danger ; mais dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires ? Le jury de l'Exposition universel n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décernant la GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR ? Nous prions toutes les personnes qui s'intéressent à notre entreprise de vouloir bien prendre note que, bien que la plus grande partie des commerçants de Paris viennent s'approvisionner dans notre fabrique, nous engageons ceux qui n'ont pas de relations déjà établies à s'adresser aux maisons ci-dessous désignées, qu'un traité passé avec nous oblige à ne vendre que de nos produits. Dans ces honorables maisons, elles seront au moins certaines de ne pas être victimes de l'abus qu'on a trop souvent fait de notre nom et des diverses dénominations qu'il plait à la concurrence de donner à une industrie que nous seuls avons créée en France. Nos représentants sont : à PARIS, MM. BOISSEUX, rue Vivienne, 26 ; — THOMAS et C°, boulevard des Italiens, 35 ; — G. HALPHEN et C°, rue d'Hauteville, 4 ; Palais-Royal, 128 ; boulevard Montmartre, 21 ; boulevard St-Denis, 13 ; boulevard des Capucines, 43 ; — G. PICAULT, rue Dauphine, 46.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur BAUER (Jean-Sébastien), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue de l'Ecliquier, 42, syndic provisoire (N° 4533 du gr.). Du sieur STUPPEL aîné (Jean-Baptiste), fabr. de cidre, faubourg du Temple, 56 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Hatarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 4536 du gr.). Du sieur DERRÉ (Joseph), menuisier en voitures, rue du Dragon, 44 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic provisoire (N° 4537 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-

semblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GLAIN (Charles-Henry-Alfred), md de vins à Belleville, rue Pradier, 24, le 26 décembre, à 11 heures (N° 4530 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FERON (Frédéric-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue des Bourdonnais, 48, le 20 décembre, à 1 heure (N° 4507 du gr.). Du sieur PAJOT horloger aux Thermes, avenue des Thermes, 75, place de l'Eglise, le 18 décembre, à 10 heures (N° 4509 du gr.). Du sieur PETARD (Jean-Baptiste), md de soies, rue Neuve-St-Denis, 2, le 20 décembre, à 11 heures (N° 4536 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la D^{lle} CANDAS (Aline), bijou-

tière, boulevard Sébastopol, 2, le 20 décembre, à 1 heure (N° 4438 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers des sieurs FREMONT et LASNE, négociants, rue de l'Ecliquier, 36, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'art. 334 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Fremont, l'un des faillites. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 4335 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur LORAIN (Nicolas-Alexandre), entr. de menuiserie, rue Poinecourt, 70, le 20 décembre, à 11 heures (N° 4444 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, redemander, s'il y a lieu, et passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité

du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur GUY, md de clouteries en gros et demi-gros, rue de La Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, 28, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4547 du gr.). Du sieur LEGENT (Louis), fabr. d'eaux de seltz à La Chapelle-Saint-Denis, rue Léon, 21, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4547 du gr.). Du sieur CALVET (Auguste), md de vins, route d'Italie, 49, ci-devant, actuellement boulevard d'Yvetot, 39, commune de Gentilly, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 4542 du gr.). Du sieur BERGER (Auguste), md de vins à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 37, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 4543 du gr.). Du sieur LEMERIE (Jean-Antoine), menuisier, faubourg St-Denis,

156, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 4545 du gr.). Du sieur PERIOT, nég. rue Neuve-St-Eustache, 52, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 4545 du gr.). De la dame HUTHWOHL (Félicie-Dorothée Lebrun, femme de Guillaume), mde de modes, rue des Jeûneurs, 5, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 2, syndic de la faillite (N° 4545 du gr.). De la société LUIS GENTIL et C°, ayant pour objet la banque et la commission, dont le siège est rue St-Louis-au-Marais, 23, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 4540 du gr.). Du sieur BLUM (Maurice), md tailleur, rue de la Facherie, 40, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 4547 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par la D^{lle} LEBAILLY (Anne-Margue-

rite), limonadière à Courbevoie, r. de Bezons, 25, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 20 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4459 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs FREMONT et LASNE, négociants, rue de l'Ecliquier, 36, sont invités à se rendre le 20 déc., à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 4332 du gr.). RÉPARTITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PELLETIER fils (Joseph), serrurier en voitures, à Batignolles, boulevard-Montcaux, 408, harrière de Courcelles, peuvent se présenter chez M. Huel, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 23 c. p. 400, unique répartition (N° 15129 du gr.). Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LIBROX fils aîné (Constant-Eugène-Maximilien), fab. de chaussures, rue aux Fers, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 3 fr.

10 c. p. 406, unique répartition (N° 14537 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 13 décembre. Du sieur GASPARIANI père et C°, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siège est rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée de Joseph-Napoléon Gaspariani père et Charles-Auguste Gaspariani fils, demeurant au siège social (N° 4379 du gr.). De la société GASPARIANI, PÉTERES et C°, mds de vins en gros, dont le siège est rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée de Joseph-Napoléon Gaspariani père et Charles-Auguste Gaspariani fils, demeurant au siège social (N° 4371 du gr.). ASSEMBLÉES DU 45 DÉCEMBRE 1858. NEUF HEURES : Irvoy, ébéniste, synd. — Dame Déportés, mde à la Joilette, id. — Leclerc et C°, mds de modes, vér. — V° Poinso, passementière, clôt. — Moreaux et Féry, mds de curiosités, id. — Yoyot, mde de lingerie, id. — Frison, fab. de chaises, id. — D^e Chalon, comm. en mercerie, id. — Rourely, serrurier, com. id. DIX HEURES : Friant, md de vins, synd. — Bidaud, doreur, id. — Jacobi et C°, fab. de corsets, vér. — Pahu, liquoriste, id. — Rouvel, pulvérisateur, id. — Pinchon, anc. md de vins, clôt. — Hodde, md de vins, clôt. — Chamblon, limonadier, id. — Beloux, hâtelier, id. — Levasseur, anc. découpeur de bois, rem. à huit. — Brach, loueur de voitures, clôt. — Buisnière, restaurateur, clôt. — Baruel-Bauever, distillateur, id. — Liévin, org. nég. comm. id. — Liévin, monadier, après union — Carpentier et Sabatier, mds de vins, com. — conc. Péarce. UNE HEURE : Domergue, md de vins, vér. — Lenoir, fab. de meubles, id. — Perreau, tonnelier, id. — Rogée, nég. clôt. — Devers, monadier, après union — Carpentier et Sabatier, mds de vins, com. — conc. Péarce. DIX HEURES : Soulier et C°, fab. de fleurs, synd. — Michaud, nég. de comm. en huiles, id. — Badin, md de vins, id. — Gerriet, md de distillateur, id. — Momm, md de bois, id. — Patien, md de vins, id. — Po-Buquet, restaurateur, vér. — Mas-lart, fab. de bolsérie, id. — Pinfolin, md de vins, id. — Dumont, greboucher, clôt. — Dumont, Foutaveur et échever, clôt. — Fontaine, imp. en taille douce, conc. — Edouin, md de vins, id. — Linck-papeter, id. Le gérant, BAUDOUIN.

mais toujours déterminée, sans être soumise à une réduction proportionnelle, relativement à l'importance totale du risque.

Dans aucun cas, la garantie contre le recours des voisins ne pourra s'étendre au-delà des maisons contiguës au local ou à la propriété du proposant.

Aucune assurance, sur un seul risque, ne peut s'élever au-delà de cinq cent mille francs, sauf la réassurance pour l'excédant.

L'évaluation des valeurs assurées se fait par sommes rondes de mille francs.

Toutes les difficultés qui peuvent survenir dans l'estimation des objets présentés ou admis à l'assurance seront résolues par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a toujours le droit de provoquer la vérification et la révision des valeurs assurées.

Si l'assuré ne consent pas aux modifications résultant de la révision, l'assurance peut être résiliée par le Conseil, et notification en est faite par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE QUATRIÈME. Classification des Risques.

Les valeurs admissibles à l'assurance présentant des chances inégales d'incendie par leur nature, sont rangées en divers degrés, conformément au tableau annexé au présent.

Le Conseil d'administration détermine, d'après ce tableau, et par analogie, le degré dans lequel il convient de ranger les objets qui ne s'y trouvent pas portés. Il peut encore élever le classement de certaines assurances, en égard à leur voisinage, à la difficulté d'arrêter l'incendie.

Si l'expérience démontrait la nécessité de modifier la classification, le Conseil d'administration pourra prendre, à ce sujet, une délibération qui sera exécutoire, après avoir reçu l'approbation du Conseil général, sans pouvoir augmenter ou diminuer de plus de moitié les classifications existantes, et sans effet rétroactif à l'égard des assurances antérieures, qui restent soumises à l'ancien tarif.

CHAPITRE CINQUIÈME. Réassurance.

La Société peut faire réassurer par d'autres Sociétés d'assurance contre l'incendie, les risques ou portions de risques qu'elle ne veut ou ne peut conserver.

La Société peut de même accepter des réassurances des autres Sociétés, mais sans que, dans aucun cas, le maximum de 500,000 francs sur un seul risque puisse être dépassé.

CHAPITRE SIXIÈME. Classement des objets assurés et déclarations à faire par les Sociétaires.

Les objets admis à l'assurance sont classés au degré auquel ils appartiennent d'après les risques qu'ils présentent, soit par leur nature, soit par leur situation, soit par ce qu'ils renferment, soit enfin par toute autre circonstance déterminée par le tarif.

Toute circonstance qui, pendant le cours de l'engagement, est reconnue de nature à augmenter ou à atténuer la gravité du risque, peut donner lieu à un changement de degrés.

Il est procédé, en pareil cas, comme il est dit dans les paragraphes 3 et 4 de l'article dix-huitième ci-dessus.

Tout transport des objets assurés dans un local autre que celui désigné dans la police, toute augmentation ou réduction dans la valeur ou la quantité des choses assurées, tout changement dans la position ou la qualité de l'assuré, toute circonstance pouvant entraîner une aggravation de risques, doivent être immédiatement déclarés par les soins du Sociétaire au Directeur de la Société.

Le Sociétaire qui fait assurer par d'autres Compagnies les mêmes objets déjà assurés par la Société ou d'autres objets faisant partie du même risque, ou qui les a fait assurer antérieurement à son entrée dans la Société, est également tenu d'en faire la déclaration au Directeur.

Dans le cas d'existence de plusieurs contrats d'assurances sur les objets garantis par la Société, celle-ci ne contribue à la réparation du sinistre, nonobstant toute clause contraire, que dans la proportion de la somme par elle assurée comparativement à la valeur totale assurée par les diverses Compagnies et à celle des objets en risque.

Dans le cas où par réticence ou fausse déclaration dans son acte d'adhésion, et par le défaut de la dénonciation exigée par l'article vingt-trois, de toute circonstance survenue dans le cours de l'assurance, et de nature à aggraver les risques de la Société, le Sociétaire aurait sciemment induit ou maintenu la Société en erreur sur les risques que courent les objets assurés, l'assurance sera résiliée de plein droit; dans ce cas, les droits, contributions et frais acquittés ou dus par le Sociétaire demeurent acquis à la Société. La résiliation prononcée est signifiée à l'assuré par lettre chargée.

TITRE III. ENGAGEMENT SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER. Admission des Sociétaires.

Toute personne ayant intérêt à se garantir des sinistres contre lesquels la Société assure, peut demander à être Sociétaire.

La demande d'admission dans la Société se fait au moyen d'un acte d'adhésion. Cet acte énonce :

Les nom, prénoms, titres et profession et domicile du proposant ; La qualité en laquelle il agit ; Son domicile élu ; La nature, la position et la valeur des risques proposés à l'assurance ; La durée de l'assurance ; Les conditions particulières qu'elle peut présenter.

Cet acte exprime autant que possible : Si l'assurance comprend tous les risques auxquels le proposant peut être exposé,

ou seulement une partie des valeurs qu'il peut avoir à garantir, et s'il existe des assurances antérieures sur les mêmes objets.

Les assurances sont admises par le Conseil d'administration.

Sur le vu de l'acte d'adhésion, le Conseil d'administration, après avoir entendu le Directeur, statue sur la demande d'admission. Dans le cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

La décision du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du proposant.

Si le conseil d'administration admet l'assurance, l'engagement est définitif; l'acte d'adhésion est inscrit sur le Journal général des Sociétaires. Ce journal est tenu sans blancs, ratures, surcharges, interlignes, coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Immédiatement après l'inscription au Journal des Sociétaires, le directeur signe la police et la délivre à l'adhésionnaire.

Cette police constate l'adhésion du sociétaire, son inscription sur le numéro d'ordre sur le journal; elle contient les conditions de l'assurance et le résumé des principales dispositions des statuts.

Chaque sociétaire reçoit en même temps une plaque délivrée par la direction.

Les polices et plaques sont fournies par la direction et payées, par le sociétaire, au taux fixé par le conseil d'administration, et dont le maximum ne pourra s'élever à plus de 1 fr. pour chaque police ou pour chaque plaque.

Les frais de timbre des polices et antérieures sont à la charge de l'adhésionnaire.

Les assurances admises produisent leurs effets actifs et passifs le premier du mois suivant, à midi.

Néanmoins, à la demande du proposant, les effets actifs peuvent courir du lendemain de l'admission, à midi, mais alors les effets passifs remontent au premier du mois courant.

Le conseil d'administration peut aussi admettre des assurances qui ne devront produire leur effet qu'à partir d'une époque plus éloignée.

CHAPITRE DEUXIÈME. Durée de l'Engagement social.

L'assurance est contractée, soit pour le temps fixé par la police, qui ne peut excéder dix ans, et dans les conditions réglées d'accord avec l'assuré, soit pour toute la durée de la Société.

Si l'assurance est contractée pour un temps limité, elle finit au terme qui lui a été assigné.

Si la durée est celle de la Société, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à chaque période quadriennale, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

Si la durée est de dix ans, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à l'expiration de la première période quinquennale, en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance.

La déclaration du sociétaire qu'il entend se retirer de la société, sera faite, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir au siège de la direction. Il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

Les quittances annuelles devront porter mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouve le sociétaire et celle dans laquelle expirera la période quadriennale.

Le présent article sera transcrit sur chaque police et sur chaque quittance.

La période de tout engagement commence, comme l'exercice social, le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

On ajoute à la première période le reste de l'année dans laquelle l'adhésion est souscrite.

CHAPITRE TROISIÈME. Cessation de l'Engagement social.

L'engagement social cesse pour le sociétaire et la société :

1° Par l'expiration du délai fixé par la police ; 2° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la Société ; 3° Par les déclarations facultatives de résiliation, réglées par l'article 33 ; 4° Par la destruction, sans remplacement, des choses qui donnaient lieu au risque objet de l'assurance ; 5° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance aurait été faite ; 6° Par la résiliation, dans les cas prévus par les statuts.

En cas de vente des objets assurés, l'engagement continue jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

En cas de mort du sociétaire, les héritiers profitent de l'assurance et en supportent les charges jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Dans tous ces cas, l'assuré ou ses ayants-droit devront dénoncer, par écrit, la mutation au directeur.

L'engagement social peut encore cesser pour cause de non-paiement de la contribution sociale, aux termes de l'article 34 ci-après.

En cas de faillite, l'assuré, ses ayants-droit ou représentants sont tenus d'en faire la déclaration au directeur de la Société, dans les vingt jours.

Faute de déclaration et de paiement, à moins qu'il ne soit donné caution, l'effet actif de l'assurance est suspendu de plein droit à l'égard des droits du sociétaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification de la part de la Société, et l'assuré et ses ayants-cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. L'effet d'une assurance, ainsi suspendue, reprend son cours le lendemain du jour de la déclaration et du paiement.

Dans ces cas, la Société se réserve le droit de résilier la police par une simple notification faite par lettre chargée, et les cotisations payées ou échues demeurent acquises à la Société.

Le conseil d'administration, après un sinistre, et quelle qu'en soit l'importance,

peut résilier l'assurance; sa décision est notifiée par lettre chargée au sinistré dans les trois mois de la date de l'expertise; la résiliation part du jour de la notification.

TITRE IV. SINISTRES ET RECOURS. CHAPITRE PREMIER. Déclaration des Sinistres et Recours.

Tout incendie doit être dénoncé par l'assuré dans les quarante-huit heures au directeur ou à son représentant, et, à défaut de représentant, au maire de la commune, sauf le cas d'un empêchement constaté, à peine par l'assuré de perdre le dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

A défaut de déclaration dans les quinze jours qui suivent l'événement, l'assuré est déchu de tous ses droits à l'indemnité, à moins de circonstances de force majeure.

La déclaration du sinistre est consignée sur un registre spécial; il en est donné acte à l'assuré.

Elle doit énoncer autant que possible : Le nom et le domicile de l'assuré ; Le lieu et l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès ; La nature et l'importance des objets détruits ou endommagés, et les assurances qui peuvent exister sur les mêmes objets ; L'importance des objets sauvés de l'incendie; et les recours ou actions que la Société peut être appelée à exercer, au nom de l'assuré, contre les auteurs de l'incendie.

La Société tient compte des frais de déplacement ou de sauvetage dont il est justifié.

Les dispositions de l'article qui précède, relatives aux déclarations à faire dans le cas d'incendie, sont également applicables dans le cas de recours formé contre un assuré.

CHAPITRE DEUXIÈME. Règlement et Paiement des Sinistres.

Le directeur fait procéder à l'expertise détaillée des pertes survenues. Cette expertise est faite amiablement, s'il est possible, par l'expert de la Société.

Si l'estimation n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Dans tous les cas, le directeur est autorisé à transiger sur le montant de l'indemnité à allouer, sauf approbation du conseil d'administration.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

Si l'indemnité n'est pas admise, une autre expertise est faite par deux experts nommés contradictoirement par le directeur et par l'assuré ou son ayant-cause.

à forfait avec la Direction pour toutes les dépenses mentionnées sous le numéro 2, de l'article 48, sauf l'approbation du Conseil général, sans que dans aucun cas l'allocation pour ce forfait puisse excéder vingt centimes par mille de valeurs réelles assurées.

Le traité à forfait peut être révisé tous les cinq ans par le Conseil d'administration.

Les objets soumis à l'assurance contribuent aux sinistres et autres charges sociales, dans la proportion du degré dans lequel ils se trouvent placés. Le maximum de la contribution sociale est fixé, pour chaque Sociétaire, conformément au tableau annexé aux présents, par mille francs de valeurs.

Pour subvenir au paiement immédiat des charges sociales, chaque Sociétaire verse annuellement et d'avance, une quantité de centimes déterminée au commencement de chaque exercice par le Conseil d'administration, et qui ne peut excéder le quart du maximum de la portion contributive dont il est passible.

La totalité de cette cotisation est due pour tout exercice commencé.

Chaque Sociétaire est tenu de payer, en entrant dans la société, outre les frais de police, de timbre et de plaque, la cotisation fixée par le conseil d'administration.

En cas d'insuffisance de la cotisation prévue par l'art. 51 pour faire face aux dépenses d'une année, il sera pourvu au paiement des sinistres : 1° par la prélevement sur un fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un cinquième, ainsi qu'il est dit à l'art. 56 ci-après ; 2° dans le cas où ce prélevement serait lui-même insuffisant, par une cotisation supplémentaire, dans les limites du maximum déterminé par l'art. cinquante-trois.

Le conseil d'administration, après avoir vérifié les pièces sur lesquelles est basée la répartition des charges sociales, arrête définitivement cette répartition, la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Toutes les sommes à payer par les sociétaires sont comptées par eux à la direction ou à ses agents contre une quittance signée par le directeur.

En cas de non-paiement de la portion contributive, la direction avertit le retardataire au moyen d'une lettre chargée, qui tient lieu de mise en demeure. Si, dans le mois de la mise en demeure, l'assuré ne s'est pas libéré, l'effet de son assurance sera suspendu de plein droit jusqu'au paiement, ou jusqu'à la résiliation définitive du contrat, qui pourra être prononcée par le conseil d'administration, dans le cas de non-paiement de la cotisation de deux années, savoir : une année échue et l'année courante.

En cas de suspension, le paiement de la contribution en retard, pendant ou après l'incendie, ne donne droit à aucune indemnité que pour des sinistres postérieurs à cette libération, l'assurance ne reprenant son effet qu'à partir du paiement intégral de la contribution.

Le sociétaire poursuivi pour le paiement de sa portion contributive supporte les frais résultant de l'affranchissement, du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces dont la production en justice est nécessaire, ainsi que de tous autres frais auxquels la poursuite peut donner lieu.

Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, ou tout sociétaire a le droit d'en réclamer la communication.

TITRE VI. FONDS DE RÉSERVE.

Il y a un fonds de réserve composé des excédents de la cotisation annuelle payée d'avance, conformément à l'article cinquante-unième, et des intérêts des sommes placées.

L'objet de ces fonds de réserve est d'assurer à la Société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des charges sociales; toutefois, il ne sera jamais employé plus du cinquième du fonds de réserve à dégrever ainsi une seule et même année.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître; les intérêts ainsi que les excédents de la cotisation annuelle seront alors forcément appliqués à dégrever les cotisations de l'année suivante.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la Société ne pourra réclamer sa part du fonds de réserve.

Ce qui restera du fonds de réserve lors de la dissolution de la Société, après le paiement de toutes les charges sociales, sera employé en œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite, dans ce cas, par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

Les sommes composant le fonds de réserve seront placées, sur l'avis du conseil d'administration, en effets publics français, ou autres valeurs garanties par l'État. Le conseil d'administration détermine le mode d'achat et de vente et effectue ces achats et ventes au nom de la Société, par le ministère du directeur et d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

TITRE VII. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est représentée par le Conseil général des Sociétaires et administrée par un conseil et un directeur.

Un comité de surveillance contrôle les actes de l'administration.

CHAPITRE PREMIER. Conseil général des Sociétaires.

Le conseil général se compose de cent plus forts assurés au commencement de chaque exercice.

Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration.

Les deux sociétaires les plus âgés ne faisant pas partie du conseil d'administration, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Au renouvellement de chaque exercice, il est dressé un tableau des deux cents assurés pour les plus fortes sommes. Ce tableau est soumis, par le directeur, à l'approbation du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès, ou d'empêchement de quelques-uns des sociétaires appelés à faire partie du conseil général, ils sont remplacés de droit par les assurés qui viennent immédiatement après eux, sur la liste des deux cents dont il est parlé ci-dessus.

Le conseil général se réunit une fois par an dans le premier trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires.

Dans sa réunion annuelle, le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société, vérifie et arrête définitivement les comptes de la direction, et statue sur tous les intérêts sociaux.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Le conseil général ne peut délibérer valablement si il ne réunit au moins trente de ses membres.

Si, à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Le conseil général ne peut délibérer valablement si il ne réunit au moins trente de ses membres.

Si, à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Le conseil général se réunit une fois par an dans le premier trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires.

Dans sa réunion annuelle, le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société, vérifie et arrête définitivement les comptes de la direction, et statue sur tous les intérêts sociaux.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Le conseil général ne peut délibérer valablement si il ne réunit au moins trente de ses membres.

Si, à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

CHAPITRE DEUXIÈME. Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se compose de vingt et un membres nommés par le conseil général.

Pour être élu membre du conseil d'administration, il faut avoir, au moins, pour une somme de vingt mille francs de valeurs réelles assurées par la Société.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, et si le nombre des membres était réduit ou-dessous de sept, le conseil d'administration désigne un sociétaire pour le remplacer jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que jusqu'à l'expiration du temps d'exercice de son prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par septième. Le sort désigne les premiers sortants; ils peuvent être réélus.

Au renouvellement de chaque exercice social, le conseil d'administration nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et deux vice-présidents; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la Société l'exigent.

Ses arrêtés sont pris à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance qui, sans motifs agréés par le conseil d'administration, n'a pas rempli ses fonctions pendant trois mois consécutifs, est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs autres personnes, par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Néanmoins, le pouvoir d'admettre les assurances qui seraient proposées dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, ne pourra être délégué qu'à une commission de sept membres. Cette commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres.

Dans le cas où sa décision ne serait pas prise à l'unanimité des suffrages, il en sera référé au conseil d'administration.

Le conseil d'administration s'occupe : De toutes les assurances proposées depuis la réunion précédente ; Des réassurances qu'il juge utile de donner ou d'accepter ; De la somme à allouer pour courtage et commissions d'assurances, et du mode de paiement ; Des variations survenues dans les valeurs assurées, soit pour cause d'augmentation ou de réduction, soit pour changement de domicile ou de classe de quelques sociétaires ; Des sinistres de la société, des expertises auxquelles ils ont donné lieu, et de leur paiement ; De la radiation des assurances dans les cas prévus par les statuts ; De la fixation de la quotité de centimes à verser par les sociétaires, conformément aux articles 51 et 52 ; Des contestations survenues entre les sociétaires et la société.

Il s'occupe en outre de tout ce dont il est chargé par les dispositions des présents statuts et de ce qui touche aux intérêts et à la prospérité de la société.

Il nomme son secrétaire, qui peut être pris hors de son sein.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours de sept de ses membres.

Dans le mois qui suit chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes et des dépenses sociales. Ce compte est remis au comité de surveillance, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

Le conseil d'administration fait, dans les limites des statuts, tous les règlements et prend tous les arrêtés qu'il juge utiles à la bonne administration des affaires de la société et à son développement.

Il a le droit de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil général.

Les membres qui le composent ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'il ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ont droit seulement, pour les séances du conseil et des commissions auxquelles ils assistent, ainsi que pour les travaux et les missions dont ils sont chargés, à des jetons de présence dont la valeur est déterminée par le conseil général.

CHAPITRE TROISIÈME. Comité de surveillance.

Le comité de surveillance est composé de cinq membres nommés par le conseil général des sociétaires.

Il est chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de la société, et d'en arrêter les comptes de la direction.

Il constate la situation des assurances et l'état de toutes les valeurs appartenant à la société.

Il vérifie, lorsqu'il le juge à propos, l'exactitude des procès-verbaux d'estimation des valeurs assurées, et celles des procès-verbaux d'estimation de dommages.

Il examine les comptes du directeur, qui doivent lui être remis quinze jours au moins avant la réunion du conseil général.

Enfin, il consigne, le cas échéant, sur le livre des délibérations du conseil d'administration, telles observations qu'il juge convenables.

Les membres du comité de surveillance assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration, et ont droit également à des jetons de présence.

Leurs fonctions sont annuelles; les membres sortants peuvent être réélus.

</

Art. 86. Tous changements ou modifications qu'apporterait...

Art. 87. Les copies ou extraits des délibérations des conseils...

Art. 88. Les dispositions des chapitres 2, 3 et 6 du titre II...

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 89. Par dérogation à l'article 62^{me}, et pendant cinq ans...

- List of names and titles: MM. Le duc de Crillon, ancien pair de France, président. Decan, maire du 3^e arrondissement, 1^{er} vice-président.

ment, inspecteur-général de l'Université. Rigaud, ancien avocat à la Cour de cassation.

Art. 90. Tous les membres du comité de surveillance des deux sociétés...

Art. 91. Les modifications apportées par les dispositions précédentes...

Art. 92. Fait et passé à Paris, au siège de la société la Fraternelle...

Art. 93. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 94. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 95. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 96. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 97. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 98. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 99. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 100. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 101. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 102. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

Art. 103. Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit...

du vingt-six août mil huit cent cinquante-sept, a été extrait ce qui suit :

L'ordre du jour appelle l'attention du conseil sur les statuts de fusion destinés à régir la société nouvelle.

Les quatre-vingt-quinze articles sont successivement approuvés. M. le président met ensuite aux voix l'approbation des statuts dans leur ensemble.

Le conseil vote à l'unanimité l'approbation des statuts.

Il autorise, en outre, M. Dupras, directeur de la Fraternelle, à se pourvoir devant le ministre de l'agriculture et du commerce, à l'effet d'obtenir l'approbation des statuts adoptés dans la présente délibération.

Les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés, soit pour régler la forme et la rédaction, soit pour consentir dans la forme requise, partout où besoin sera, aux changements, additions ou suppressions que le gouvernement pourrait y exiger et à passer tous actes à cet effet...

Pour extrait conforme : Le directeur de la Fraternelle, (Signé) DUPRAS.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 44, verso, case 8, reçu deux francs, et pour dixième vingt centimes. (Signé) Gauthier.

Troisième annexe. LA PARISIENNE, Société d'assurances mutuelles contre l'incendie.

D'une délibération prise par le conseil d'administration de la Parisienne, dans sa séance du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, il appert qu'une commission composée de huit membres...

Par la même délibération, ont été nommés, pour la Parisienne, membres titulaires : MM. Decan et Bécourt ; membres supplémentaires : MM. Démonts et Perret.

Pour extrait conforme. Le directeur de la Parisienne, (Signé) N. HOFER.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 44, verso, case 9, reçu deux francs, pour dixième vingt centimes. (Signé) Gauthier.

Quatrième annexe. LA FRATERNELLE, Société d'assurances mutuelles contre l'incendie.

D'une délibération prise par le conseil d'administration de la Fraternelle, dans sa séance du trente septembre mil huit cent cinquante-sept, il appert qu'une commission composée de huit membres...

Par la même délibération, ont été nommés pour la Fraternelle, membres titulaires : MM. Mignotte et Orbellin ; membres supplémentaires : MM. Emery et Rigaud.

Pour extrait conforme. Le directeur de la Fraternelle, (Signé) DUPRAS.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 43, recto, case 1^{re}, reçu deux francs ; pour dixième vingt centimes. (Signé) Gauthier.

Cinquième annexe. LA FRATERNELLE-PARIENNE, Société d'assurances mutuelles mobilière et immobilière contre l'incendie et l'explosion du gaz.

TABLEAU DE CLASSIFICATION DRESSÉ EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 30 DES STATUTS.

Table with columns: NATURE DES OBJETS A ASSURER, MAXIMUM par 1,000 fr. de valeurs assurées. Categories include Risques simples ou ordinaires, Professions augmentant les risques, and Risques spéciaux à Paris et au département de la Seine.

Main table with columns: NATURE DES OBJETS A ASSURER, MAXIMUM par 1,000 fr. de valeurs assurées. Categories include 4^e catégorie, Marchandises faciles à endommager, Marchandises hasardeuses, Marchandises doublement hasardeuses, Marchandises de diverses espèces, Objets divers, and Fabriques et usines.

(A) La Compagnie assure de gré à gré et elle étend sa garantie aux Fermes et exploitations rurales dans lesquelles ces machines sont introduites, moyennant les suppléments de primes ci-après...

